



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relatif à l'aménagement et l'exploitation d'une unité industrielle de conversion de nickel et de cobalt
située Avenue Labarde – Quai de Parempuyre Blanquefort – 33 290 PAREMPUYRE et exploité par
la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE (EMME) SAS**

**La préfète de la Gironde
Chevalière de la légion d'honneur
Officière de l'ordre national du mérite**

VU le règlement européen (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets ;

VU la Directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution – IED 1.0) modifiée par la Directive 2024.1785 du Parlement Européen et du Conseil du 24 avril 2024 (IED 2.0) ;

VU la Décision d'exécution (UE) n°2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU l'article L. 541-4-2 du Code de l'environnement listant les conditions nécessaires pour qu'une substance ou objet issu d'un processus de production soit considéré comme un sous-produit ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2025-915 du 5 septembre 2025 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) en Gironde ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certains installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 accumulateurs (ateliers de charge d') ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde approuvé le 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé par arrêté du 30 août 2013 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine (PRPGD), adopté le 21 octobre 2019

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2023 portant approbation des Plans de Prévention des Risques d'Inondation des communes de Blanquefort & Parempuyre ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant prorogation des délais de la phase de décision relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet EMME à Blanquefort/Parempuyre ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2026 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole ;

VU le rapport final de la concertation préalable mise en place du 24 mars au 15 mai 2025 sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP), conformément à l'article L. 121-16 et suivants du Code de l'environnement et son bilan, en date du 10 juin 2025 ;

VU le rapport final de la concertation continue mise en place avant le début de l'enquête publique, du 3 juillet 2025 au 13 novembre 2025, conformément à l'article L. 121-14 du Code de l'environnement, en date du 20 novembre 2025 ;

VU la demande du 8 juillet 2025 et complétée le 31 juillet 2025, présentée par ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE (EMME) SAS dont le siège social est situé au 43-45 avenue d'Armagnac – 33 800 BORDEAUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité industrielle de conversion de nickel et de cobalt située sur le territoire des communes de Parempuyre et Blanquefort, à l'adresse Avenue Labarde – Quai de Parempuyre Blanquefort – 33 290 PAREMPUYRE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

VU le courrier du 3 juillet 2025 par lequel le Grand Port Maritime de Bordeaux, en sa qualité de porteur de la demande, autorisant la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE SAS à déposer la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

VU le dossier de demande de Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (DPMECDU) déposé le 8 juillet 2025 par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE SAS ;

VU la demande d'organisation d'une enquête publique unique formulée par le pétitionnaire le 8 juillet 2025 ;

VU les avis émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2025-0369 du 4 avril 2025 portant autorisation d'une fouille d'archéologie préventive ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration N° 039-25 du 13/06/2025 donnant accord pour commencement des travaux concernant des fouilles archéologiques préventives sur la commune de Parempuyre -AIOT n° 0100293232 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 7 août 2025 du préfet au pétitionnaire, actant le caractère complet et régulier du dossier conformément aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-12 du Code de l'environnement ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Parempuyre, Blanquefort, Saint-Louis-de-Montferrand, Bassens, Ambarès-et-Lagrave, Bordeaux, Ludon-Médoc et du Pian-Médoc et le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) en date du 8 octobre 2025 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis du CNP, daté du 18 novembre 2025 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 octobre 2025 ;

VU les réponses apportées par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE SAS en date du 18 novembre 2025 aux différents avis émis ;

VU la Décision n°E25000201/33 du 17 novembre 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation des membres de la commission d'enquête et de son président ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026 inclus sur le territoire des communes de Parempuyre, Blanquefort, Saint-Louis-de-Montferrand, Bassens, Ambarès-et-Lagrave, Bordeaux, Ludon-Médoc, et le Pian-Médoc ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 29 novembre, du 2, 19 et 20 décembre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la publication en date du 29 et du 30 novembre 2025 de cet avis dans deux journaux de portée nationale ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 avril 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 12 mai 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 4 juin 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la concertation préalable sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) du 24 mars au 15 mai 2025 poursuivie de la concertation continue du 16 septembre au 3 novembre 2025 ont permis d'informer les citoyens, recueillir leurs avis et leurs propositions sur le projet et son opportunité et favoriser le dialogue entre les parties prenantes ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux et activités ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-2 du Code de l'environnement pour les rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement et 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement de l'annexe ;

CONSIDÉRANT que l'unité de conversion de nickel et de cobalt a été désignée comme projet d'intérêt national majeur par décret n°2025-915 du 5 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse comparative multicritères conduite sur onze sites, d'abord au niveau national, puis en Gironde sur les terrains du Grand Port Maritime de Bordeaux, intégrant la disponibilité foncière, la proximité d'une voie navigable et d'infrastructures industrialo-portuaires pour l'approvisionnement des matières premières et l'expédition des produits finis par voie maritime, d'un bassin d'emploi et d'un pôle industriel et l'environnement, le choix d'implantation s'est porté sur le site de Grattequina, en majorité dégradé par une agriculture conventionnelle, à proximité immédiate de la plateforme industrialo-portuaire, remise en service en 2014 et qu'il n'existe donc pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'en assurant la conversion de métaux critiques (nickel et le cobalt) nécessaires à la production de batteries pour les véhicules électriques, aujourd'hui majoritairement approvisionnés depuis la Chine, et en développant un laboratoire de pointe en science des matériaux et génie du procédé, le projet, retenu comme Projet d'Envergure Nationale ou Européenne d'intérêt général majeur, dans la catégorie des « Projet d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable », qui vise à soutenir le développement des véhicules électriques en France et en Europe, mettre en œuvre la politique de reconquête de la souveraineté industrielle, et développer un projet exemplaire d'un point de vue environnemental (procédé économe en énergie, eau, réactifs et consommables, sans recours au dioxyde de soufre (SO₂) dangereux et contribuant à l'émission de gaz à effet de serre, procédé intégrant le retraitement et la valorisation des co-produits, logistique assurée à 99 % par voie maritime...), présente, à ce titre, une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique et comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre hydraulique du projet prévu par la disposition 4.7 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027 susvisé est susceptible de nécessiter des mesures compensatoires et qu'il convient de s'assurer que cet équilibre hydraulique est maintenu dans les conditions du projet final ;

CONSIDÉRANT la nécessaire conformité du projet aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation des communes de Blanquefort & Parempuyre approuvés le 5 décembre 2023, la mise en œuvre d'une Opération d'Aménagement d'Ensemble Industrialo-Portuaire et la mise en œuvre d'équilibres hydrauliques garantissant l'absence d'impact hydraulique négatif du projet sur les tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet EMME sur les communes de BLANQUEFORT et PAREMPUYRE, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des critères « végétation » et « sol » a mis en évidence la présence de 24,6 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude rapprochée et que le porteur de projet a appliqué une mesure d'évitement (ME01) conformément à l'article L.163-1 du Code l'environnement et qu'à l'issue de celle-ci, l'emprise projet retenue impactera 14,82 ha de zone humide floristique et pédologique ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation sur l'altération des fonctionnalités des zones humides ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de solutions compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose une compensation relative à la destruction de zone humide à hauteur de 150 % de la surface impactée ; que des mesures de compensations seront mises en œuvre in-situ ou à proximité immédiate de l'aménagement sur une surface globale de 22,49 ha et que le bénéficiaire a déterminé l'ensemble des mesures via un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE (EMME) SAS comprend la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement et le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du même Code ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE (EMME) SAS est la rubrique n° 3250-1 « production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF Industrie des Métaux Non Ferreux (NFM) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT que le procédé mis en place relève de l'activité de l'industrie des métaux non ferreux et que néanmoins cette activité ne fait pas partie des activités spécifiques mentionnées dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux) ;

CONSIDÉRANT que le procédé a une activité qui s'apparente aux activités décrites dans la rubriques 3420-d), Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-63 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'une activité ou un type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures

techniques disponibles ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions sur la base des meilleures techniques disponibles déterminées en accordant une attention particulière aux critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a comparé ses activités aux BREFs applicables aux installations classées de la rubrique 3420-d ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) des BREFs CWW, WGC et SIC de la chimie et que le présent arrêté prescrit les niveaux d'émissions associés aux MTD les plus stricts pour chaque BREF étudié dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé, mentionnant que « Les installations de récupération directe de déchets en vue de leur utilisation en remplacement des matières premières dans des installations couvertes par d'autres décisions d'exécution établissant des conclusions sur les meilleures techniques disponibles [...] sont exclues du champ d'application du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société EMME :

- utilise en partie dans son procédé des déchets en vue de leur utilisation en remplacement de matières premières ;
- est couverte par les conclusions sur les MTD du BREF NFM susmentionné ;

Et qu'en conséquence l'arrêté du 17 décembre 2019 susmentionné ne s'applique pas et qu'il n'y a pas lieu de classer l'installation au titre de la rubrique 3510 (traitement de déchets dangereux) ;

CONSIDÉRANT la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27 avril 2022) mentionnant que « [...] l'activité de réception des déchets d'un établissement utilisant des déchets comme matières premières doit être classée sous les rubriques 271X (transit, regroupement ou tri) en fonction des déchets pris en charge » et qu'il convient en conséquence de classer l'installation au titre de la rubrique 2718 (tri, transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;

CONSIDÉRANT que, selon la note d'explication susmentionnée et par analogie avec les rubriques 35XX, il convient de classer le site au titre de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) ;

CONSIDÉRANT que le dossier du pétitionnaire présente des arguments suffisants au sens de l'article L. 541-4-2 du Code de l'environnement pour que les substances suivantes, produites sur le site, soient considérées comme des sous-produits et non des déchets : Hydroxydes de fer et aluminium, Carbonate de manganèse, Sulfate de sodium anhydre, Sulfate de calcium brut (gypse) ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires intégrée à la demande d'autorisation conclut à un niveau de risque acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu d'assurer, dans le voisinage de l'établissement, une surveillance environnementale liée aux émissions atmosphériques des installations, ainsi qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance à l'émission de la qualité des rejets aqueux et atmosphériques du site ;

CONSIDÉRANT que la conception du site a correctement pris en compte une réduction des risques à la source ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des conseils municipaux des communes de Parempuyre, Blanquefort, Saint-Louis-de-Montferrand, Bassens, Ambarès-et-Lagrave, Bordeaux, Ludon-Médoc, et le Pian-Médoc et du conseil communautaire de Bordeaux Métropole et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT que les éléments précisés en Annexe 9 du présent arrêté relatifs à une mesure de maîtrise des risques permettent de limiter les zones d'effets des phénomènes dangereux de la zone de dépotage HCl ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE (EMME) SAS, (SIRET 951 654 748 00015), dont le siège social est situé au 43-45 avenue d'Armagnac – 33 800 BORDEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Parempuyre et Blanquefort, à l'adresse Avenue Labarde – Quai de Parempuyre Blanquefort – 33 290 PAREMPUYRE (coordonnées Lambert 93 centrées sur le site : X = 419 490 m - Y = 6 433 310 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Parempuyre	AL n°37,38,39,40,42,52,53,132,143,144 et 147
Blanquefort	BA n°45 et 92

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 32 ha.

ARTICLE 1.1.3. AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (espèces protégées).

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime*
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t : A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : D	13 388 tonnes au total avec 99% en plateforme portuaire et 1% en usine	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime*
2517 ⁽¹⁾	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² : E 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000m ² : D	Station de réception et traitement des graviers et sables sur la plateforme portuaire pour une surface totale de 9 000 m² durant la phase chantier	D
2718 (*)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : A 2. Autres cas : DC (*) Cette rubrique est incluse car la « Décision déléguée (UE) de la commission du 5.3.2025 modifiant la décision 2000/532/CE » fourni en annexe une liste de déchets liés à la fabrication ou au recyclage de batterie. Ces déchets représentent potentiellement des sources futures d'alimentation du procédé EMME intégrant le traitement de produits issus du recyclage des batteries.	Quantité maximum de Concentrés Métalliques Issus du Recyclage (CMIR) et cristaux de sulfate de nickel brut (**) susceptible d'être présente : 5500 t (**) Ces produits issus du recyclage viendront en substitution (flux et stockage) du Précipité d'hydroxydes mixtes (Mixed Hydroxyde Precipitate MHP) comme produits d'entrée	A
2921-1-a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW : E	1 tour de refroidissement P ~ 7 000 kW	E
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Bornes de recharge des camions plateaux électriques et de véhicules légers au niveau du parking et chariots élévateurs du site, puissance > 600 kW	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime*
3250-1	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques : A	Production de sulfates de nickel et de cobalt par procédé chimique Sulfates de nickel : 89,7 kt/an Sulfates de cobalt : 14,33 kt/an	A (IED – rubrique associée au BREF principal)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximum de Concentrés Métalliques Issus du Recyclage (CMIR) et cristaux de sulfate de nickel brut (**) susceptible d'être présente : 5500 t (**)Ces produits issus du recyclage viendront en substitution (flux et stockage) du MHP comme produits d'entrée	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t : A – GF ^{SH} 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	MHP mixed hydroxyde precipitate, Hydroxyde de cobalt hydraté, Cristaux de sulfate de nickel brut(*) Sulfate de nickel hexahydraté (NiSO ₄ .6H ₂ O), Sulfate de cobalt heptahydraté (CoSO ₄ .7H ₂ O), Hypochlorite de sodium (*)Les produits issus du recyclage viendront en substitution (flux et stockage) du MHP comme produits d'entrée et ne sont pas pris en compte dans le total. La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.	A-SH
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Pour les autres stockages (non souterrains) : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A GF _{SH} b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	Diluant à base de produits pétroliers : + GNR pour les groupes électrogènes La quantité maximale autorisée est précisée en annexe 1 du présent arrêté.	A

*Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC : non classé, mais proche des ou connexe aux installations du régime A ; IED (directive Émissions industrielles) ; SH (SEVESO Seuil Haut).

(1) Rubrique encadrant les conditions de fonctionnement d'une installation menée à fonctionner de façon temporaire (phase chantier). En conséquence, une fois l'activité terminée, cette dernière doit faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité, avec transmission d'au moins une ATTES-SECUR.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement. Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code précité :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime*
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pose de piézomètres pour la surveillance de la nappe phréatique	D
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : A 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D	<u>En phase de fonctionnement :</u> Pompage des eaux dans la Garonne : 19 m ³ /h	NC
		<u>Prélèvement temporaire :</u> 6500 m ³ /h sur 2h en continu durant l'opération de livraison hydraulique du sable ou des graviers sur la plateforme portuaire durant 13 à 16 mois durant la phase chantier	A
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	32 ha Eaux pluviales valorisées en partie en process, eaux pluviales excédentaires dirigées vers le réseau public	A
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : D	<u>En phase de fonctionnement :</u> Rejet des eaux dans la Garonne après traitement (hors eaux pluviales et eaux domestiques après traitement) : moins de 264 m ³ /j (ou 11 m ³ /h soit 0,0005% du débit de la Garonne)	NC
		13 000 m ³ /j Rejet des eaux de ressuage des sables et graviers au niveau de la plateforme portuaire en direction de la Garonne sur les 13 à 16 mois de chantier	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime*
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 ⁹ pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : D	Flux rejetés > R1 (sur la base des valeurs seuils retenus et du débit de 11 m ³ /h (Mg + SO4 + Cl + Na + Ca)	D
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : A 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : D <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Le site est en zone inondable selon le PPRi Partie Usine remblayée : 17,5 ha de surface au sol remblayée (à sa base) En phase de chantier, les terres végétales sont déposées en partie nord-ouest de la future plateforme, pour 1,2 ha	A
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : D	14,82 ha	A

*Régimes : A (autorisation) ; D (déclaration) ; NC (non classé) ;

⁹ Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

R1 :

MES (kg/ j) : 9	DBO5 (kg/ j) : 9	DCO (kg/ j) : 12	Matières inhibitrices (équitox/ j) : 25
Sels dissous (t/ j) : 1	Mercure (mg/ j) : 105	Cadmium (mg/ j) : 120	Arsenic (mg/ j) : 1245
Plomb (mg/ j) : 1800	Nickel (mg/ j) : 6000	Cuivre (mg/ j) : 1500	Chrome (mg/ j) : 5100
Zinc (mg/ j) : 11700	Azote total (kg/ j) : 1,2	Phosphore total (kg/ j) : 0,3	
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/ j) : 7,5			
Hydrocarbures (kg/ j) : 0,1		Escherichia coli (Escherichia coli/ j) : 1010	

Les arrêtés de prescriptions générales des rubriques IOTA visées ci-dessus doivent être respectés.

ARTICLE 1.2.3. RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut SEVESO « Seuil Haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est SEVESO Seuil Haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4510 Dangereux pour les milieux aquatiques de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

En tant qu'installation relevant du statut SEVESO Seuil haut, l'exploitant applique l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il met en particulier en place un Système de Gestion de la Sécurité.

ARTICLE 1.2.4. RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250-1 relative à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Industrie des Métaux Non Ferreux (NFM).

L'exploitant doit appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF principal, ainsi que celle des BREFs suivants :

- EFS : Émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac – juillet 2006 ;
- ECM : Aspect économiques et effets multi-milieux – juillet 2006 ;
- ICS : Système de refroidissement industriel – décembre 2001 ;
- ENE : Efficacité énergétique – février 2009.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF Industrie des Métaux Non Ferreux (NFM). Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse à la préfète, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 512-72 du Code de l'environnement. Celui tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.5. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 accumulateurs (ateliers de charge d') ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de

prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- En l'absence d'arrêté ministériel relatif à la rubrique 3250-1 : la décision d'exécution (UE) n°2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;
- L'ensemble des documents relatifs aux BREFs transversaux applicables au site, à savoir :
 - Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Systèmes de refroidissement industriels », décembre 2001 ;
 - Le document de référence sur les « aspects économiques et effets multi milieux », juillet 2006 ;
 - Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Emissions dues aux stockages de matières dangereux ou en vrac », juillet 2006 ;
 - Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Efficacité énergétique », février 2009.

CHAPITRE 1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.3.1. DESCRIPTION DU SITE

Le site est découpé en trois zones : la zone usine, la zone portuaire et la zone de stockage des conteneurs vides.

La zone usine comprend les ateliers de production, le stockage d'acide chlorhydrique, l'unité de traitement de l'eau (UTE), l'atelier de charge électriques, les bureaux, les zones de stockage des déchets, la tour aéroréfrigérante, une chaudière électrique.

La zone portuaire est dédiée au stockage des matières premières (MHP : Précipité d'hydroxydes mixtes (Mixed Hydroxyde Precipitate), CMIR : Concentrés Métalliques Issus du Recyclage et cristaux de sulfate de nickel brut, Hydroxyde de cobalt hydraté, acide sulfurique, soude, carbonate de sodium et chaux hydratée) et des produits finis et co-produits ainsi que les autres matières décrites nécessaires à l'activité.

Les produits finis obtenus en fin de procédés sont :

- Sulfate de nickel hexahydraté
- Sulfate de cobalt heptahydraté

Les co-produits obtenus au cours du procédé sont :

- Hydroxydes de fer et aluminium
- Carbonate de manganèse
- Sulfate de sodium anhydre
- Sulfate de calcium brut (gypse)

Ces deux zones (usine et portuaire) sont séparées par un corridor de biodiversité. La jonction entre les deux se fait par la route au Nord des installations. Un rack de canalisations permettant le transfert des fluides passe au-dessus du corridor, plus au Sud.

La zone de stockage des conteneurs vides, au Sud du site, sert uniquement à stocker des conteneurs vides. Tout autre activité sur cette zone est interdite.

L'ensemble des engins mobiles sur le site (camions, transpalettes, grues, etc.) est alimenté par énergie électrique. Seuls les camions de livraison ou engins extérieurs à la société EMME sont autorisés à utiliser un combustible fossile sur le site.

ARTICLE 1.3.2. MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANTES, PRODUITS FINIS ET CO-PRODUITS

Les matières premières suivantes sont acheminées par voies maritimes uniquement :

- MHP : Précipité d'hydroxydes mixtes (Mixed Hydroxyde Precipitate) ;
- CMIR : Concentrés Métalliques Issus du Recyclage ;
- Cristaux de sulfate de nickel brut ;
- Hydroxyde de cobalt hydraté
- Acide sulfurique ;
- Soude ;
- Carbonate de sodium ;
- Chaux.

Les produits finis et co-produits suivants sont expédiés par voies maritimes uniquement :

- Sulfate de nickel hexahydraté ;
- Sulfate de cobalt heptahydraté ;
- Hydroxydes de fer et aluminium ;
- Carbonate de manganèse ;
- Sulfate de sodium anhydre ;
- Sulfate de calcium brut (gypse).

Les teneurs en métaux maximales des produits entrants (MHP, CMIR, Cristaux de sulfate de nickel brut) sont les suivantes :

Teneurs maximales																	
Éléments	Mn	S	Mg	Zn	Cu	Al	Si	Fe	Na	Ca	Cr	Pb	As	Cd	P	Be	Hg
(% massique sec)	6,55	1,09	3	1	0,6	0,3	0,34	0,3	0,3	0,15	0,03	0,022	0,001	0,0005	0	0	0

L'exploitant dispose d'une procédure afin de garantir la qualité des produits acceptés sur site.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation peuvent se dérouler une fois respectées les obligations décrites dans les arrêtés du 19 septembre 2024, du 4 avril 2025 et dans le courrier du 28 mai 2025 de la DRAC décrivant les phases des travaux archéologiques.

CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur industriel et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2 du Code de l'environnement. La préfète fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour celles en lien avec la rubrique 4510.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 849 000 € TTC (deux-millions-huit-cent-quarante-neuf-mille euros), en prenant en compte l'indice TP01 de janvier 2026 (TP01 =131,4).

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.7.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service et à chaque actualisation de ses garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.8. IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.9. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.10. RÉCOLEMENT DES ARRÊTÉS APPLICABLES

Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant réalise un récolement des arrêtés suivants :

- le présent arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés ministériels listés à l'Article 1.2.5 du présent arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ces arrêtés.

CHAPITRE 1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance sur les rejets aqueux et sur les rejets atmosphériques dans un délai maximum d'un mois après la réalisation de la mesure. Pour les mesures en continu, les résultats sont transmis une fois par mois.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 1.12. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AVANT LE DÉMARRAGE DE L'INSTALLATION

Avant que la réception des premiers produits dangereux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le Plan d'Opération Interne, qu'il transmet également au SDIS,
- la liste des filières d'élimination ou de valorisation des déchets et des co-produits.

CHAPITRE 1.13. MESURES TRANSITOIRES PRISES PENDANT LES TRAVAUX

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté .

Le maître d'œuvre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et/ou limiter les nuisances induites par le chantier. Conformément à ses engagements, l'exploitant s'assure de la mise en place d'un système de management de l'environnement (SME) par les entreprises de travaux et de PRE (plan de respect de l'environnement), appliqué à toutes les phases du projet et par tous les intervenants.

L'exploitant s'assure de disposer d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) lors de la phase chantier. Avant de commencer la phase chantier, l'exploitant transmet un calendrier de la mise en œuvre de la D.E.C.I au SDIS et à l'inspection des installations classées pour validation.

L'exploitant respecte a minima les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

Avant de commencer les travaux, l'exploitant rebouche les piézomètres qu'il ne souhaite pas conserver dans les règles de l'art et protège les piézomètres qu'il conserve afin d'éviter toutes contaminations des eaux souterraines.

CHAPITRE 1.14. COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures prescrites dans le cadre du présent arrêté et de suivi global des impacts du projet sur les zones humides et les espèces protégées et leurs habitats est mis en place. Il réunit a minima les services de l'État concernés (DREAL/SPN, DDTM, OFB...), le porteur de projet, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'opérateur de compensation, le Grand Port Maritime de Bordeaux et, en tant que de besoin, des experts désignés par l'État.

À l'initiative du bénéficiaire, le comité de suivi se réunit a minima, une fois par an pendant la durée de travaux, puis tous les 5 à 10 ans jusqu'à la fin des engagements compensatoires.

L'objectif de ce comité est de garantir l'application et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts environnementaux du projet ainsi que l'accompagnement et le suivi de ces mesures.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

La cartographie des points de rejets atmosphériques est disponible en Annexe II.

ARTICLE 2.1.1.1 REJETS CANALISÉS

N° de conduit	Installations raccordées	Localisation	Installations de traitement
1	Désensachage MHP/autres matières premières	Mise en pulpe du MHP	Filtre à manche
2	Laveur Lixiviation	Lixiviation	Laveur alcalin
3	Sécheur CoS	Séchage et conditionnement du sulfate de Cobalt	Cyclones et laveur à eau
4	Sécheur NiS	Séchage et conditionnement du sulfate de Nickel	Cyclones et laveur à eau
5	Sécheur SSA	Séchage et conditionnement du sulfate de sodium	Laveur à eau
6	Laveur Chlorure	Élimination du Chlore	Laveur alcalin

ARTICLE 2.1.1.2 REJETS DIFFUS NON FUGITIFS

N° de conduit	Installations raccordées	Type de rejets diffus
7	Filtre-presse	Cyclone
8	Filtre-presse	Cyclone
9	Filtre-presse	Cyclone
10	Filtre-presse	Cyclone
11	Filtre-media	Évent
12	Filtre-media	Évent
13	Filtre-media	Évent
14	Filtre-media	Évent
15	Filtre-media	Évent
16	Filtre-media	Évent
17	Bag house	Évent des filtres à manche
18	Bag house	Évent des filtres à manche
19	Bag house	Évent des filtres à manche
20	Préparation Flocculant	Évent flocculant
21	Préparation Flocculant	Évent flocculant
22	Préparation Flocculant	Évent flocculant
23	Laveur	Évent

24	Laveur	Évent
25	Laveur	Évent

ARTICLE 2.1.1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en cm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	35	33	5485	17,8
2	35	16	1373	18,9
3	35	32	5094	17,6
4	35	74	27795	17,9
5	35	51	13081	17,8
6	10	4	102	22,5

N° de conduit	Hauteur du rejet	Diamètre du point de rejet	Fréquence de rejets (durée/ cycle)	Fréquence du cycle
7	8	27	10 s	20 min
8	8	27	10 s	20 min
9	10	27	10 s	20 min
10	8	27	10 s	20 min
11	10	8	30 min	24 h
12	10	8	30 min	24 h
13	10	6	30 min	24 h
14	10	8	30 min	24 h
15	10	6	30 min	24 h
16	10	8	30 min	24 h
17	10	20	15 min	1 h
18	8	28	15 min	1 h
19	8	28	15 min	1 h
20	8	8	15 min	1 h
21	8	8	15 min	1 h
22	8	8	15 min	1 h
23	30	6	Continu	N/A
24	30	6	Continu	N/A
25	30	6	Continu	N/A

CHAPITRE 2.2. LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 2.2.1. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

ARTICLE 2.2.1.1 ÉMISSIONS CANALISÉES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Le flux de polluant correspond à la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

	Poussières, y compris particules fines		Métaux (somme des métaux et de leurs composés (Ni, Co, Mn, Cu, Cd, Cr, Zn))		Nickel et ses composés, exprimés en Nickel (Ni)		Co et ses composés, exprimés en Cobalt (Co)		Acide sulfurique (H2SO4)	
N° de conduit	Concentration mg/Nm³	Flux kg/an	Concentration mg/Nm³	Flux kg/an	Concentration mg/Nm³	Flux kg/an	Concentration mg/Nm³	Flux kg/an	Concentration mg/Nm³	Flux kg/an
1	2	96	1	48	0,1	4,8	1	48	-	-
2	2	24	1	12	0,1	1,2	1	12	10	120
3	2	89	-	-	-	-	1	44,6	-	-
4	2	487	-	-	0,1	24,3	-	-	-	-
5	2	230	-	-			-	-	-	-

	Acide HCl		Chlore	
N° de conduit	Concentration mg/Nm³	Flux kg/an	Concentration mg/Nm³	Flux kg/an
6	10	8,9	1	0,9

ARTICLE 2.2.1.2 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Le flux annuel d'émissions diffuses et canalisées de poussières ne dépasse pas **954 kg par an**.

ARTICLE 2.2.1.3 COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS NON MÉTHANIQUES (COVNM)

Le flux annuel d'émissions diffuses et canalisées de COVNM ne dépasse pas 5,5 tonnes par an.

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants et le transmet annuellement à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique pour étudier la possibilité de capter les COVNM sur les installations émettrices et proposer une solution de traitement de ces émissions.

ARTICLE 2.2.1.4 ÉMISSIONS DIFFUSES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

N° de conduit	Poussières, y compris particules fines (en mg/Nm³)	Nickel et ses composés, exprimés en Nickel (Ni) (en mg/Nm³)	Co et ses composés, exprimés en Cobalt (Co) (en mg/Nm³)
7	2	1	1
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18		-	-
19		-	-
20		-	-
21		-	-
22		-	-
23		1	1
24			
25			

ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

ARTICLE 2.2.3. QUALITÉ DES SYSTÈMES DE MESURE

I. L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Les procédures d'assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage mentionnées dans la norme NF EN 14181, ainsi que l'utilisation d'appareils de mesure en continu conçus selon la norme NF EN 15267-3, sont réputées satisfaire aux exigences du I.

III. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Poussières : 30 % ;

ARTICLE 2.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

- Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des plateformes et trappes d'accès nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-dessous ;
- Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

N° de conduit	Poussière	Métaux (somme des métaux et de leurs composés (Ni, Co, Mn, Cu, Cd, Cr, Zn))	Nickel et ses composés, exprimés en Nickel (Ni) ⁽¹⁾	Cobalt et ses composés, exprimés en Cobalt (Co)	H ₂ SO ₄
Norme	NF EN 13284-2	NF EN 14385	NF EN 14385	NF EN 14385	/
1	Continue	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	-
2		Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Annuelle
3		-	-	Semestrielle	-
4		-	Semestrielle	-	-
5		-	Semestrielle	-	-

N° de conduit	HCl	Cl ₂	pH
Norme	NF EN 1911	/	/
6	Annuelle	Annuelle	Continue

(1) La fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois par an s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

En l'absence de normes EN, il convient de recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

ARTICLE 2.2.5. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DIFFUSES

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses dans les conditions suivantes :

Les rejets n°7 à 22 font l'objet d'une surveillance semestrielle sur les paramètres poussières et métaux.

Les rejets 23, 24 et 25 font l'objet d'une mesure dans les 6 mois suivant la mise en service afin de confirmer que le rejet ne comprend pas des concentrations de polluant en quantité significative nécessitant une autosurveillance.

Une campagne annuelle de mesures des émissions diffuses fugitives de COV est réalisée sur les unités d'extraction par solvant (conduits n° 12, 13, 14, 15).

ARTICLE 2.2.6. BILAN DES ÉMISSIONS

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Poussières	Bilan et mesures	Annuelle

ARTICLE 2.2.7. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 2.3.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent article, on entend par :

« Air ambiant » : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : association agréée par le ministère chargé de l'environnement, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 2.3.2. PLAN D'ACTION

L'exploitant définit avant la mise en service de ses installations un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures ci-dessous. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

ARTICLE 2.3.3. MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation.

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (courriels, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en prônant par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique doit être effectuée de manière renforcée.

ARTICLE 2.3.4. MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

- les livraisons et expéditions non prioritaires sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les expéditions de commandes font l'objet d'une analyse spécifique (groupement, approvisionnement par des magasins extérieurs...) afin de réduire les émissions polluantes liées au transport ;
- les activités génératrices de COV, poussières et particules fines, et, en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de COV, poussières et particules fines ;
- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques sans que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- les opérations de transferts indispensables générant des COV, poussières et particules fines sont limitées dans la mesure du possible et un entretien plus soutenu par arrosage est mis en place ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des COV, poussières et particules fines sont mis en œuvre. S'il est constaté un dysfonctionnement de ces systèmes, une réparation est mise en œuvre immédiatement. Si dans un délai maximum de 4 heures, le dysfonctionnement est toujours constaté, une réduction ou un arrêt de la production sont engagés.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (en Lambert 93)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eaux de surface	Estuaire Fluvial Garonne Aval	FRFT34	X = 419840 Y = 6433140	456	140.000
Eaux pluviales	Bassins NORD, SUD * et Parking				
Eaux souterraines	Prélèvement interdit dans les eaux souterraines				
Réseau d'eau potable	Utilisé uniquement pour les usages sanitaires y compris douche de sécurité				

* Les volumes utilisés seront prioritairement les volumes d'eaux récupérées via les bassins d'eau pluviales.

ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les **eaux pluviales des rétentions de la zone usine** sont collectées par des puisards et sont soit réinjectées directement dans le process, soit collectées dans une des trois cuves tampon en fonction des zones, avant réinjection progressive dans le process. En tout état de cause, les eaux pluviales des rétentions de la zone usine ne sont jamais orientées vers l'unité de traitement de l'eau (UTE), ni vers le milieu naturel.

Les **eaux pluviales hors rétention de la zone usine** sont orientées vers 3 bassins de rétentions des eaux pluviales. L'eau pluviale collectée est préalablement traitée par un séparateur d'hydrocarbures et après contrôle de leur qualité, ces eaux sont stockées dans 3 bassins (Nord, Sud et Parking). Les eaux sont prioritairement envoyées dans l'unité de traitement de l'eau (UTE) concernant le volume supplémentaire de l'eau de pluie et gravitairement au fossé une fois le niveau de compensation atteint. En cas de contamination, ces eaux sont orientées vers les bassins tertiaires Nord ou Sud (bassins de collecte des eaux contaminées et des eaux d'extinction en cas d'incendie, hors celles collectées dans les zones de rétention du procédé).

Les **eaux pluviales des rétentions de la zone portuaire** sont orientées après contrôle de la qualité vers le bassin des eaux pluviales du port et sont prioritairement envoyées vers la Garonne gravitairement. En cas de contamination, ces eaux sont orientées vers le bassin tertiaire du Port (bassin de collecte des eaux contaminées et des eaux d'extinction en cas d'incendie, hors celles collectées dans les zones de rétention des bacs).

Les **eaux pluviales hors rétention de la zone portuaire** passent au travers de séparateurs d'hydrocarbures, puis d'un puits de dérivation pour orienter les eaux vers le bassin d'eaux pluviales du port qui en l'absence

de contamination sont rejetées dans la Garonne ou vers le bassin d'eau tertiaire du port en cas de détection de contamination.

Les **eaux pluviales des zones de stockage des conteneurs vides** sont orientées vers 3 bassins d'eaux pluviales avec un point de rejet unique vers le milieu naturel (fossé le long de la RD209). Le point de rejet est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures unique pour les 3 bassins.

Pour gérer les eaux pluviales, plusieurs points d'analyses appelés « puits de surveillance » sont mis en place conformément au plan en Annexe III et équipés comme indiqué ci-dessous. Ces « puits de surveillance » ont pour objectif d'orienter les eaux en fonction de leur qualité vers les différents bassins : bassins d'eaux pluviales ou bassins tertiaires.

Numéro	Puits de surveillance	pH	Conductivité	Température	Débitmètre	Échantillonneur
9	S1A – Puits Sud 1A	X	X			
10	S1B – Puits Sud 1B	X - X*	X - X*			
7	N1A – Puits Nord 1A	X	X			
8	N1B – Puits Nord 1B	X - X*	X - X*			
11	P1A – Puits Port 1A	X	X			
12	P1B – Puits Port 1B	X - X*	X - X*			
4	RBS – Rejet bassin Sud vers fossé RD209	X	X	X	X	X
3	RBN – Rejet bassin Nord vers fossé RD209	X	X	X	X	X
1	RBP _a – Rejet bassin parking vers fossé RD209	X	X	X	X	X
5	RBC – Rejet bassin zone conteneur vers fossé RD209	X	X	X	X	X
2	RBPO – Rejet bassin Port vers la Garonne	X	X	X	X	X
6	RSP – Rejet STP / UTE vers la Garonne	X	X	X	X	X
13	TF1A – Puisard étanche acide	X	X	X		
13	TF1B – Puisard étanche NaOH	X	X	X		

* Les sondes des « puits de surveillance » permettant l'orientation entre les bassins d'eaux pluviales et les bassins tertiaires sont doublées.

Tous les bassins de rétention sont équipés d'une vanne d'isolation asservie à une mesure de conductivité et pH.

CHAPITRE 3.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de toiture,
- eaux de refroidissement,
- eaux vannes.

L'unité de traitement des eaux (UTE) est alimentée par de l'eau brute (pluviale provenant des bassins des eaux pluviales Nord, Sud et Parking ou eau de Garonne), afin de produire de l'eau osmosée et déminéralisée destinée au procédé. La filière de traitement est la suivante :

- Prise d'eau dans la Garonne avec une pré-décantation (dessablage / débourbage), afin d'extraire les graviers, sables, particules minérales et filasses à la source ;
- Traitement physico-chimique (coagulation, floculation et décantation) pour l'élimination des matières en suspension, des colloïdes, d'une partie des substances organiques dissoutes et des micro-organismes (rétention physique) ;
- Ultrafiltration (filtration sur membrane) pour éliminer des MES, de la turbidité, des macromolécules organiques, des sels précipités, des silices colloïdales et de tous les micro-organismes (bactéries, virus) ;
- Désinfection par dosage d'hypochlorite de sodium liquide à 12% (NaOCl) ;
- Déminéralisation par osmose inverse en 2 étapes : élimination des sels et minéraux, pour éviter un entartrage ou une détérioration des appareils et des matériaux.

Les membranes d'ultrafiltration et d'osmose inverse font l'objet d'action de décolmatage. L'eau issue des opérations de décolmatage est ré-introduite en amont de l'UTE.

Les **eaux de purges des tours de refroidissement, de la chaudière électrique et du cristalliseur de sulfate de sodium** sont également utilisées en amont de l'UTE.

Les **eaux usées industrielles** sont les résidus du traitement de l'UTE.

Un **système d'assainissement non collectif** traite les eaux vannes, dimensionné pour un effluent de 100 EH (équivalents habitants).

Les eaux produites par l'UTE servent à produire de la vapeur pour le réseau de chaleur dans le procédé et pour alimenter la tour aéroréfrigérante et les cuves incendies. Les eaux qui sont utilisées dans le procédé sont ensuite recyclées dans celui-ci ou sont évaporées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Référence.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Systèmes de traitements	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	X = 419803 Y = 6433096	Eaux pluviales Parking	Séparateur d'hydrocarbures	Fossé le long de la RD 209	Jalle de l'Olive
Pt N°2	X = 419803 Y = 6433096	Eaux pluviales du port	Séparateur d'hydrocarbures	Milieu naturel Garonne	Estuaire Fluvial Garonne Aval (FRFT34)
Pt N°3	X = 419429 Y = 6433694	Eaux pluviales Nord	Séparateur d'hydrocarbures	Fossé le long de la RD 209	Jalle de l'Olive
Pt N°4	X = 419206 Y = 6433243	Eaux pluviales Sud	Séparateur d'hydrocarbures	Fossé le long de la RD 209	Jalle de l'Olive
Pt N°5	X = 416182 Y = 6433128	Eaux pluviales stockage conteneurs vides	Séparateur d'hydrocarbures	Fossé le long de la RD 209	Jalle de l'Olive
Pt N°6	X = 419928 Y = 6433483	Eaux usées industrielles n°14 + eaux vannes n°15	Mélange des points de rejets N°14 et N°15, traitement en amont	Milieu naturel Garonne	Estuaire Fluvial Garonne Aval (FRFT34)

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 14
Nature des effluents	Rejets aqueux en sortie de l'UTE
Exutoire du rejet	Cuve Tampon
Traitement avant rejet	Eaux issues de la déminéralisation et l'osmose de l'eau
Conditions de raccordement	Présence d'un canal de mesure pour analyser les rejets avant rejet dans la cuve tampon

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 15
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Cuve Tampon
Traitement avant rejet	Tamassage/compactage, décanteur/digesteur, biodisques, décanteur lamellaire, venturi eau traitée
Conditions de raccordement	Présence d'un canal de mesure pour analyser les rejets avant rejet dans la cuve tampon

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, interne et externe, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

ARTICLE 3.2.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

CHAPITRE 3.3. LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1. REJETS INTERNES

Point de rejet référencé n°14 : Sortie UTE

- Température maximale : 30°C
- Débit maximal journalier : 264 (m³/j)
- Débit maximum horaire : 11 (m³/h)

	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal journalier (kg/j)
pH	-	1302	6,5-8,5	
Matière en Suspension MES	-	1305	35 mg/l	9,24
Demande Biologique en Oxygène DBO5	-	1313	30 mg/l	7,92
Demande Chimique en Oxygène DCO	-	1314	100 mg/l	26,4
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	-	1515	25 mg/l	1
Phosphore (phosphore total)	7723-14-0	1350	3mg/l	0,8
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l	0,007
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,1 mg/l	0,03
Cobalt (Co)	7440-48-4	1379	0,1 mg/l	0,026
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	0,007
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	0,026
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l	0,026
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	0,040
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,2mg/L	0,052
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2mg/l	0,053
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	0,211
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	1,32
Indice phénols	-	1440	0,3 mg/l	0,079
Indice cyanures totaux	1957-12-05	1390	0,1 mg/l	0,0264
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	0,264
Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	0,528
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	0,264
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	2,64
Ion fluorure (en F)	16984-48-8	7073	15 mg/l	3,96
Sulfates totaux (SO ₄ ⁻)	-	1338	2 000 mg/l	528
Ammonium (NH ₄ ⁺)	-	1335	30 mg/l	7,92

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Point de rejet référencé n°15 : Sortie STEP - eaux vannes

- Température maximale : 30°C
- pH : 6,5-8,5
- Débit maximal journalier (18 m³/jj)
- Débit maximum horaire (3 m³/h)

Paramètres	Code SANDRE	Rejet n°8	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/jj)
Matières en suspension (MES)	1305	35	0,63
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	30	0,45
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125	2,25

ARTICLE 3.3.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1, 2, 3, 4 et 5 : Rejets eaux pluviales

- Température maximale : 30 °C
- pH : 6,5-8,5

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/ha/s, soit pour :

- Pt N°1 : le bassin des eaux de voirie et parking : 14 m³/h ;
- Pt N°2 : la zone portuaire : 33 m³/h ;
- Pt N°3 : le bassin Nord : 61 m³/h ;
- Pt N°4 : le bassin Sud : 83 m³/h ;
- Pt N°5 : la zone de stockages des conteneurs vides : 23 m³/h.

	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale
pH	-	1302	6,5-8,5
Matière en Suspension MES	-	1305	35 mg/l
Demande Biologique en Oxygène DBO5	-	1313	30 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	100 mg/l
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	-	1515	25 mg/l
Phosphore (phosphore total)	7723-14-0	1350	3 mg/l
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,1 mg/l
Cobalt (Co)	7440-48-4	1379	0,1 mg/l
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l

Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,2 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Indice phénols	-	1440	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	1957-12-05	1390	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l
Sulfates totaux (SO ₄)	-	1338	2 000 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	-	1335	30 mg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Point de rejet référencé n°6 : Rejet en Garonne mélange eau UTE N°14 + eau STEP n°15

- Température maximale : 30 °C
- pH : 6,5 et 8,5
- Débit maximal journalier (282 m³/j)
- Débit maximum horaire (12 m³/h)

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en Garonne sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations d'eau pluviales font également l'objet d'un relevé journalier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2. CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejets 1, 2, 3, 4 et 5 : Rejets eaux pluviales

	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	En continu	En continu	Mensuelle
Conductivité à 25°C	1303	En continu	En continu	Mensuelle
Température de l'eau	1301	En continu	En continu	Mensuelle
Turbidité	1295	En continu	En continu	Mensuelle
Débit		En continu	En continu	Mensuelle
Sulfates totaux (SO ₄ ⁻)	1338	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Somme de Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn	8095	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Matière en Suspension MES	1305	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Demande Biologique en Oxygène DBO ₅	1313	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Demande Chimique en Oxygène	1314	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Carbone Organique Total (COT)	1841	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1515	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore (phosphore total)	1350	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Mercure et ses composés*	1387	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Cobalt (Co)	1379	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Chrome VI (en Cr ₆ ⁺)	1371	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Indice phénols	1440	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice cyanures totaux	1390	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle

Point de rejets 14 : Rejet en sortie de l'UTE

	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	En continu	En continu	Mensuelle
Conductivité à 25°C	1303	En continu	En continu	Mensuelle
Température de l'eau	1301	En continu	En continu	Mensuelle
Turbidité	1295	En continu	En continu	Mensuelle
Débit		En continu	En continu	Mensuelle
Sulfates totaux (SO ⁴)	1338	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
Somme de Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn	8095	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
Matière en Suspension MES	1305	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
Demande Biologique en Oxygène DBO5	1313	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
Demande Chimique en Oxygène	1314	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
Carbone Organique Total (COT)	1841	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1515	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
Phosphore (phosphore total)	1350	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
Mercure et ses composés*	1387	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Cobalt (Co)	1379	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	1371	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Ion fluorure (en F)	7073	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Ammonium (NH ⁴⁺)	1335	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Indice phénols	1440	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice cyanures totaux	1390	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois après la mise en service de ses installations, une caractérisation initiale de la toxicité de ses rejets en sortie de l'UTE n°14 à partir des paramètres et normes définis ci-dessous.

Dans un délai de 3 mois après la première analyse, l'exploitant propose un programme de surveillance pour ces paramètres.

Paramètre	Normes
Œufs de poissons (Danio rerio)	NF EN ISO 15088
Daphnies (Daphnia magna Straus)	NF EN ISO 6341
Bactéries luminescentes (Vibrio fischeri)	NF EN ISO 11348-1, NF EN ISO 11348-2 ou NF EN ISO 11348-3
Lentilles d'eau (Lemna minor)	NF EN ISO 20079
Algues	NF EN ISO 8692, NF EN ISO 10253 ou NF EN ISO 10710

Point de rejets 6 : Rejet en Garonne mélange eau UTE + eau STEP

	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	En continu	En continu	Mensuelle
Conductivité à 25°C	1303	En continu	En continu	Mensuelle
Température de l'eau	1301	En continu	En continu	Mensuelle
Turbidité	1295	En continu	En continu	Mensuelle
Débit		En continu	En continu	Mensuelle

L'exploitant applique les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, afin de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

ARTICLE 3.4.3. CONTRÔLES DE RECALAGE (EAU)

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence au moins annuelle. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

TITRE 4 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Afin de suivre et vérifier les éventuels impacts des émissions atmosphériques du site, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

CHAPITRE 4.1. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Dans un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté, un plan de surveillance environnementale est défini et transmis à l'inspection des installations classées.

Il comporte notamment le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux à surveiller (air ambiant, retombées de poussières, eaux superficielles, végétaux, sols, ...) et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, les polluants suivis (dont a minima poussières, métaux (cobalt et nickel) et hydrocarbures aliphatiques), les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation.

Il est mis à jour en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions des installations ou de l'environnement.

ARTICLE 4.1.1. CAMPAGNE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DANS L'AIR ET/OU DANS LES RETOMBÉES

La première campagne est programmée avant la construction des installations. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur de 10 m du sol en dehors de toute influence topographique et/ ou des bâtiments. Les données météorologiques provenant d'une station de Météo France ne sont utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Une campagne de mesure dans l'environnement est réalisée a minima semestriellement.

ARTICLE 4.1.2. RAPPORT SUR LA CAMPAGNE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Un rapport sur la campagne de surveillance environnementale est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin des prélèvements.

Il comprend notamment :

- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- résultats des mesures de surveillance environnementale ;

- comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ,
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus et après une durée de 5 ans, la surveillance peut être révisée à l'initiative de l'exploitant et après accord de l'inspection.

CHAPITRE 4.2. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 4.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Avant le démarrage de l'activité du site, l'exploitant réalise une étude hydrogéologique visant à définir le réseau de surveillance piézométrique des eaux souterraines à mettre en place.

Cette étude comprend notamment :

- la description du contexte hydrogéologique du site (nature des formations, structure des aquifères, écoulements, perméabilité, sens et gradient hydraulique) ;
- l'identification des nappes souterraines susceptibles d'être impactées par les activités du site ;
- l'analyse des usages des eaux souterraines dans l'environnement du site ;
- l'identification des substances pertinentes à surveiller au regard des activités exercées.

Sur la base de cette étude, l'exploitant propose un réseau de surveillance comprenant a minima :

- le choix des nappes à surveiller, en cohérence avec les risques identifiés ;
- l'implantation d'un réseau de piézomètres, comprenant :
 - des ouvrages positionnés en amont hydraulique du site (points de référence),
 - des ouvrages positionnés en aval hydraulique des installations, au plus près des zones susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages, notamment :
 - la profondeur totale des piézomètres,
 - la profondeur et la position des crépines, en lien avec les horizons aquifères ciblés,
 - les modalités de réalisation (diamètre, tubage, scellement, protection en tête) ;
 - le numéro BSS (banque du sous-sol).

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes de manière semestrielle, en hautes et basses eaux. À chaque campagne d'analyse, l'exploitant fournit les cartes piézométriques des deux nappes d'eaux.

Paramètres	Code SANDRE
Niveau Piézométrique	-
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303
Hydrocarbures totaux	7009
Ions chlorures (Cl-)	1337

Ions fluorure (en F-)	7073
Sulfates totaux (SO4-)	1338
Mercure et ses composés	1387
Aluminium	1370
Arsenic et ses composés (en As)	1369
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388
Chrome et ses composés (en Cr)	1389
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392
Fer	1393
Magnesium	1372
Nickel et ses composés (en Ni)	1386
Plomb et ses composés (en Pb)	1382
Potassium	1367
Sodium	1375
Zinc et ses composés (en Zn)	1383
Antimoine	1376
Baryum	1396
Bore	1362
Cobalt (Co)	1379
Étain et ses composés (en Sn)	1380
Manganèse et composés (en Mn)	1394
Molybdène	1395
Sélénium	1385

Tous les 4 ans, l'exploitant établit un bilan quadriennal pour évaluer l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 4.2.2. CAMPAGNE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES EAUX DE SURFACE ET DES SÉDIMENTS

L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface et des sédiments dans les conditions suivantes :

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et aval de ses rejets en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec le fossé de la RD 209 et dans la Garonne et fait des mesures des différents polluants rejetés (métaux lourds, les sels et les hydrocarbures) par son installation à une fréquence mensuelle.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant remet un plan de surveillance du milieu comprenant des bio-indicateurs à l'inspection des installations classées. Ce plan de surveillance est basé sur une surveillance annuelle, la première campagne est réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations.

Les résultats de ces mesures seront envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 4.2.3. SURVEILLANCE DES SOLS

Tous les 4 ans, l'exploitant examine les conditions d'autorisation et évalue la nécessité de réaliser des investigations du milieu sol, selon l'historique du site sur cette période et selon l'évolution des activités. En

tout état de cause, l'exploitant met en œuvre une surveillance des sols tous les 9 ans et selon le programme analytique suivant :

- Analyses sur le produit brut total et test de lixiviation NF EN 12457-2 :
 - COT (Carbone Organique Total) ;
 - HCT (C10-C40) (indice hydrocarbures) ;
 - Analyses des 23 métaux sur brut : Al, As, Ba, B, Ca, Cd, Co, Cr, Cu, Fe, Hg, K, Mg, Mn, Mo, Na, Ni, P, Pb, Sb, Se, Sn, Zn.
- Analyses sur l'éluat de lixiviation, obtenu au laboratoire après test de lixiviation selon norme NF EN 12457-2 :
 - 15 Eléments traces métallique : As, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Fe, Hg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Zn ;
 - Chlorures, Sulfates, Fluorures, fraction soluble, COT ;
 - pH.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en Annexe IV ;

ARTICLE 5.1.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure LIM1 Point de mesure LIM2 Point de mesure LIM3 Point de mesure LIM4 Point de mesure LIM5	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.2. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. En cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une nouvelle mesure.

ARTICLE 5.1.3. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. (ZER 1 à l'Ouest du site à proximité de l'entrée et ZER2 à l'Est du site, côté rive droite de la Garonne, cf. Annexe IV).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.1.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.2. LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant met en œuvre ses engagements dans son dossier de demande d'autorisation afin de réduire la pollution lumineuse de son établissement.

CHAPITRE 5.3. INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant s'assure de l'insertion paysagère de son projet. Il met en place un drapé autour des installations et assure la végétalisation autour de son site afin de réduire au maximum l'impact paysager, conformément aux engagements de son dossier de demande d'autorisation.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les déchets produits au sein des unités de production sur la zone usine sont conservés et entreposés conformément au plan en Annexe V.

En tout état de cause aucun déchet produit par l'exploitant n'est stocké dans la zone SUD de stockage des conteneurs vides, ni sur la zone portuaire.

Les CMIR (Composés métalliques issus du recyclage) et cristaux de sulfate de nickel brut sont stockés sur une zone dédiée dans la zone portuaire.

ARTICLE 6.1.1. PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code déchets	Définition du déchet selon la codification déchets	Déchets concernés
Déchets dangereux	06 03 13*	Sels et solutions contenant des métaux lourds	Boues de sulfates et carbonates métalliques
			Membranes de filtres
	06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02*)	Charbon actif usagé chargé en solvant
	13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Eau + hydrocarbures
	14 06 05*	Boues et déchets solides contenant d'autres solvants	Résidus des centrifugeuses extraction par solvant SX, chargés en solvant
			Résidus des centrifugeuses extraction par solvant SX, chargés en solvant
Déchets non-dangereux	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	Solvant organique de procédé (80% diluant et 20% extractant)
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Big-bags vidés de leur contenu (MHP)
	19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	Boues de traitement des eaux domestiques
	19 09 01	Déchets solides de première filtration et dégrillage	Résidus de filtration des eaux de la Garonne
	15 01 01	Emballages en papier/carton	Sacs pour floculant (25 kg) : 100 gr / sac

ARTICLE 6.1.2. LIMITATION DE L'ENTREPOSAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Code déchet	Définition du déchet	Déchet concerné	Mode de collecte sur site	Quantités maxi. stockées avant
-------------	----------------------	-----------------	---------------------------	--------------------------------

				évacuation (t)
06 03 13*	Sels et solutions contenant des métaux lourds	Boues de sulfates et carbonates métalliques	Bennes étanches	50
		Membranes de filtres	Compactés puis en conteneur dans la zone de stockage intermédiaire	2
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02*)	Charbon actif usagé chargé en solvant	En big-bag de 1 t stocké en bâtiment à proximité des zones extraction par solvant SX	15
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Eau + hydrocarbures	Direct hydrocurage	2
14 06 05*	Boues et déchets solides contenant d'autres solvants	Résidus des centrifugeuses extraction par solvant SX, chargés en solvant	Stockés sur unité extraction par solvant SX en Big-Bag	9
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	Solvant organique de procédé (80% diluant et 20% extractant)	Prélevé et conditionné en IBC avant export en conteneur	50
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Big-bags vidés de leur contenu (MHP)	Compactés puis en bennes	11
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	Boues de traitement des eaux domestiques	Benne sur STEP	5
19 09 01	Déchets solides de première filtration et dégrillage	Résidus de filtration des eaux de la Garonne	Bennes étanches	30
15 01 01	Emballages en papier/carton	Sacs pour floculant (25kg) : 100 gr / sac	Benne de tri	0,1

CHAPITRE 6.2. GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 6.2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Des matières issues du recyclage pouvant avoir le statut de déchets peuvent également être intégrées comme matières premières. :

- des cristaux de sulfate de nickel brut (en anglais « Crude nickel sulphate ») et/ou
- des produits de type oxyde issus du recyclage des batteries usagées, appelés concentré métallique issu du recyclage "CMIR" dans ce document.

Ces déchets sont utilisés dans le process en raison de leurs caractéristiques similaires à la matière première MHP (cf. Article 1.3.2). Les déchets arrivent conditionnés en big-bag dans des conteneurs maritimes. La réception de ces déchets en vrac est interdite.

Les déchets font l'objet de contrôle à réception et avant acceptation ainsi que d'une traçabilité, des éléments suivants :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique et la compatibilité avec le process) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) et de l'emballage ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet.

Toute non-conformité fera l'objet d'une analyse de risque par l'exploitant qui sera archivée pendant 1 an et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. L'état des déchets stockés est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Cet état des stocks des déchets fait partie de l'état des stocks prévu à l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné.

ARTICLE 6.2.2. DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les principaux déchets reçus sur le site sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités stockées maximales (en tonnes maximales admissibles)	Quantités admises (en tonnes par jour)
CMIR concentré métallique issu du recyclage	19 02 12*	Internationale*	3 700 T	77,5
Cristaux sulfate de nickel brut issus du recyclage de batteries	19 02 12*	Internationale*	1 800 T	

* sous réserve du respect de la réglementation internationale et nationale en matière de transferts transfrontaliers de déchets

ARTICLE 6.2.3. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets sont entreposés dans une zone dédiée dans la zone portuaire en big-bag à l'intérieur de conteneurs maritimes et font l'objet d'un marquage et d'une identification spécifiques sur les conteneurs.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Le drapé permettant de limiter l'impact visuel, dans son ensemble (structure et maille), doit attester d'une résistance au feu par l'emploi de matériaux incombustibles : Classification au feu A2 S1 D0. La résistance au vent du drapé et de sa structure respecte la règle neige et vent (NV65) en vigueur.

Ce drapé n'est pas implanté au-dessus des poteaux incendies, des zones de stationnement des engins pompiers et des voies de circulation au sein de l'usine.

Dans les cas limités où le drapé se situe au-dessus d'une voie de circulation, la structure est renforcée pour être résistante au feu 2 heures. Les structures supportant le drapé sont conçues de manière à éviter la ruine en chaîne.

Sur certaines zones, le drapé supporte des végétaux en parties verticales uniquement. L'exploitant entretient les végétaux et le drapé pour qu'aucun végétal ne soit présent sur la partie supérieure non verticale et/ou à 10 m des zones d'effets thermiques ou de stockage de produits combustibles afin que les végétaux ne puissent être à l'origine de la propagation d'un incendie.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.1.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Ilottage	Rétention
Zone de stockage portuaire	Les produits solides dangereux pour l'environnement aquatique (MHP, Hydroxyde de cobalt hydrat, sulfates de nickel et sulfates de cobalt, déchets issus du recyclage de batterie utilisés comme matière première) et les co-produits (Hydroxydes de fer et aluminium, Carbonate de manganèse, Sulfate de sodium anhydre, Sulfate de calcium brut (gypse))	Quantité maximale de 45 400 tonnes	Les produits et les matières premières sont stockés en big-bags étanches, de capacités limitées (1 à 2T) stockés à l'intérieur de conteneur. Les conteneurs sont stockés en 9 ilots espacés de 18 mètres entre eux. La hauteur maximale d'empilage est de 4 conteneurs (hauteur cumulée maximale : 11,6 m).	L'ensemble de la zone portuaire est sur rétention et connecté au réseau de collecte des eaux pluviales susceptible d'être polluée sur la zone.
Les stockages d'acide sulfurique dans la zone	Acide sulfurique 98 %	Quantité maximale de 27 676 tonnes	L'acide sulfurique est stocké dans trois cuves de 3 859 m ³ chacune (17 m de haut et 17 m de diamètre).	Les cuves sont dans une rétention d'une hauteur de merlon de 1,8 m et de superficie de 3660 soit un volume de rétention de 6588 m ³ .

portuaire				
Les stockages de soude dans la zone portuaire	Hydroxyde de sodium ou soude 50 %	Quantité maximale de 13 388 tonnes	La soude est stockée dans deux cuves de 3 859 m ³ chacune (17 m de haut et 17 m de diamètre)	Les cuves sont dans une rétention d'une hauteur de merlon de 1,8 m et de superficie de 2880 m ² soit un volume de rétention de 5184 m ³ .
Stockage d'acide chlorhydrique dans la zone usine	L'acide chlorhydrique à 32% massique	Quantité maximale de 41 m ³	L'acide chlorhydrique est stocké dans un réservoir de 45 m ³ , équipé d'un laveur alcalin de traitement des vapeurs pour éliminer les risques de brouillard acide. L'acide chlorhydrique est stocké dans une cuve dont le matériau permet de prévenir la formation d'hydrogène.	La cuve est dans une rétention couverte d'un volume de 74 m ³ équipée d'une pompe puisard automatique. La surface d'évaporation est limitée à 5 m ² .

Les quantités maximales sur site autorisées sont détaillées ci-dessous :

Les matières premières :

- MHP : 20 129 t
- Hydroxyde de cobalt hydraté : 720 t
- Cristaux de sulfate de nickel brut (en anglais « Crude nickel sulphate ») : 1800 t*
- Oxyde issus du recyclage des batteries usagées, appelés concentré métallique issu du recyclage "CMIR" : 3 700 t*

*Le CMIR et les cristaux de sulfates de nickel brut viennent en substitution du MHP. La quantité cumulée de ces trois produits ne dépasse jamais les 20 129 tonnes.

Les produits finis :

- Sulfate de nickel hexahydraté : 8635 t
- Sulfate de cobalt heptahydraté : 1419 t

Les co-produits obtenus au cours du procédé sont :

- Hydroxydes de fer et aluminium : 380 t
- Carbonate de manganèse : 1 305 t
- Sulfate de sodium anhydre : 4 384 t
- Sulfate de calcium brut (gypse) : 8 387 t

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont installées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de le justifier.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence concernant les réseaux d'énergie (électricité, vapeur, air comprimé...) sont visibles et facilement accessibles par les services de secours.

ARTICLE 71.4. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS

Le site dispose d'une entrée principale et d'une entrée de secours permettant de faire le tour de la zone usine. La zone portuaire est accessible par une seule route au nord. Néanmoins, l'accès à la zone de stockage portuaire peut se faire par le Nord et l'Ouest.

Les voies engins répondent aux caractéristiques des voies mentionnées à l'Annexe VI et sont implantées conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation du plan 7B, à l'exception des éléments mentionnés ci-dessous.

Les blocs des rétentions des stockages d'acide sulfurique et de soude sont entourés de part et d'autre de voies engins afin d'être accessibles par les 4 faces. Les canalisations passant à proximité sont protégées par des barrières, les protections des piliers sont renforcées, des portiques de gabarit (hauteur) sont mis en place pour éviter toute collision par les véhicules d'incendie et de secours des racks.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant met à jour le plan 7B avec les accès de secours et l'ensemble des voies engins à jour.

ARTICLE 71.5. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dimensions des rétentions procédé dans la zone usine sont les suivantes :

Versant usine	Zone procédé	Superficie rétention hors toiture (m ²)	Volume de rétention (m ³)
Versant Nord	Mise en pulpe des MHP	670	335
	Lixiviation	1899	1348
	Extraction par solvant 1	6912	4488
	Extraction par solvant 2	6411	4838
	Dépotage / stockage HCl	185	74
	S/Total versant Nord	16077	11083
Versant Sud	Précipitation d'impuretés	1976	1087
	Purification du cobalt	385	154
	Cristallisation du sulfate de cobalt	506	253
	Purification du nickel	735	294
	Cristallisation du sulfate de nickel	1601	640
	Précipitation des hydroxydes	1646	741
	Cristallisation du sulfate de sodium	2912	1456
	Acide sulfurique	235	94
	Hydroxyde de sodium	132	154
	Chaux et Carbonate de sodium	287	129
	Réservoir tampon non SX	583	233
	Compresseur / chaudière / TAR	865	173

	S/Total versant Sud	11863	5408
	Total général	27940	16491

CHAPITRE 7.2. GESTION DES EAUX ACCIDENTELLES

Le confinement des eaux d'extinction incendie et les eaux contaminées se fait dans les bassins de collecte des eaux contaminées et des eaux d'extinction en cas d'incendie (hors celles collectées dans les zones de rétention process) suivant :

- Bassin de rétention tertiaire du versant Nord de la zone usine d'un volume disponible en permanence d'au minimum 765 m³ ;
- Bassin de rétention tertiaire du versant Sud de la zone usine d'un volume disponible en permanence d'au minimum 565 m³ ;
- Bassin de rétention tertiaire de la zone portuaire d'un volume disponible en permanence d'au minimum 360 m³.

Chaque bassin de rétention tertiaire est équipé en amont d'un puits de dérivation pour orienter les flux entre le bassin de rétention tertiaire et le bassin d'eau pluviale.

En fonctionnement normal, lorsqu'il n'y a pas de précipitations, la vanne des puits de dérivation est ouverte et le flux est orienté vers les bassins de rétention tertiaire, pour récupérer tout incident. Lorsqu'un événement pluvieux se produit, la qualité de l'eau dans les regards en amont est analysée à l'aide de sondes pH et de conductivité. Si la qualité de l'eau est bonne (pH neutre et faible conductivité), la vanne automatique du puits de dérivation sera fermée automatiquement et l'eau s'écoulera par gravité vers les bassins d'eaux pluviales.

Si la qualité de l'eau de ruissellement recueillie dans les regards en amont est mauvaise (conductivité élevée, pH élevé ou faible), la vanne restera ouverte et l'eau s'écoulera par gravité vers le bassin de rétention tertiaire étanche. Si, lors d'un épisode de pluie, l'eau s'écoule vers le bassin d'eaux pluviales et qu'un changement de qualité est détecté dans les regards de surveillance, la vanne s'ouvrira automatiquement, pour permettre à l'eau susceptible d'être polluée de s'écouler vers le bassin de rétention tertiaire. La vanne peut être commandée à distance par un actionneur ou manœuvrée manuellement à l'aide d'un volant par un opérateur. L'eau qui est recueillie dans les bassins de rétention tertiaire ne peut en tout état de cause être rejeté au milieu naturel. Soit les eaux sont recyclées directement dans le procédé soit évacuées comme déchets.

Chaque bassin d'eau pluviale est équipé d'une vanne d'isolation automatique afin d'isoler cette sortie, en cas de défaillance de l'analyseur doublé en amont de chaque puits de dérivation ou en cas de rejet non conforme détecté par l'échantillonneur automatique sur la conduite de rejet dans le milieu naturel.

En cas d'incendie sur le site, l'exploitant s'assure que toutes les vannes de rejet au milieu naturel sont fermées.

Une canalisation de débordement du bassin de rétention tertiaire vers le bassin des eaux pluviales en cas de risque de débordement du bassin de rétention tertiaire est mise en place. Cette canalisation est équipée d'une vanne fermée en tout temps et qui pourra être ouverte uniquement en cas de risque de débordement du bassin de rétention tertiaire. L'ouverture de cette vanne de débordement est asservie à la fermeture de la vanne de sortie du bassin d'eaux pluviales .

Toutes les vannes de rejet au milieu naturel sont également équipées de commandes manuelles qui sont signalées et accessibles. Une signalétique "mode normal" et "mode incendie/pollution" doit être apposée directement sur chacune des vannes afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le "statut" de la rétention du site.

CHAPITRE 7.3. INSTALLATION DE DÉPOTAGE DE PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATION DE DÉPOTAGE PORTUAIRE ACIDE SULFURIQUE ET SOUDE

L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

Les installations de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de produit.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

L'exploitant dispose d'un flexible spécifique pour chacun des produits déchargés et chaque flexible est équipé d'un système de déconnexion d'urgence entre le navire et le flexible.

L'extrémité des tuyauteries fixes, côté appontement, est équipée d'une vanne à fermeture rapide.

Les tuyauteries et les flexibles sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Les opérations de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent.

L'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides. Ces moyens, constitués pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides récupérés, lui sont propres ou peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours. Le lieu de stockage des moyens matériels propres à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention.

Les opérations de connexion des bras de transfert aux navires sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Une liaison de communication est prévue entre le navire et l'opérateur présent à quai pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en cas d'incident, un arrêt rapide des pompes du navire.

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer. Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison de produits incompatibles.

Les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente. Les flexibles de dépotage ont des diamètres différents (acide ou base) pour éviter des erreurs de connexions.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Le quai est équipé d'un puisard permettant de récupérer les écoulements en cas de fuite, d'un volume de 20 m³. Le puisard est équipé de deux détecteurs pH afin de pouvoir détecter une pollution.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS DE DÉPOTAGE SUR LA ZONE USINE

L'exploitant prend également les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

Les installations de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de produit.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Les aires de déchargement routier disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de déchargement routier peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Les voies et aires desservant les installations de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries lors des manœuvres du véhicule.

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

La **zone de dépotage HCl** est décrite en Annexe VII.

CHAPITRE 7.4. TUYAUTERIES

Les racks de support de tuyauteries contenant des produits dangereux font l'objet d'un plan de surveillance et maintenance préventives. Ces racks sont protégées de toute agression physique.

Les tuyauteries de soude et d'acide au-dessus du corridor de biodiversité sont des tuyauteries doubles enveloppes équipées d'un système de détection de fuite à l'intérieur de la double enveloppe permettant d'arrêter le transfert et d'isoler la portion fuyarde.

CHAPITRE 7.5. ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 7.5.1. RÉEXAMEN QUINQUENNAL

Au plus tard 5 ans après le démarrage des installations, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à la Préfète les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou de la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre des mesures proposés dans le cadre du réexamen.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.5.2.1 LISTE DES MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste comprend a minima les MMR prévues dans les tableaux 128 et 178 de l'étude de danger (volet C) et les éléments concernant le dépotage HCl tel que décrit à l'Annexe VII.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure que le positionnement des phénomènes dangereux au sein des matrices d'acceptabilité du risque n'évolue pas dans le sens de l'augmentation du risque.

ARTICLE 7.5.2.2 DESCRIPTION DES MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les MMR instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

ARTICLE 7.5.2.3 RÉFÉRENTIEL D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises

aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide Ω10 de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guides Ω20 de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

ARTICLE 7.5.2.4 MAINTENANCE ET TESTS DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine, cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

ARTICLE 7.5.3. INTERVENTION SUR LES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 et à l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 susvisés.

Les cuves de stockage d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique et de soude font également l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations (cuves d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique et de soude), l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions du guide professionnel reconnu DT 94 : guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux.

Les cuves mentionnées ci-dessus sont également prises en compte dans la liste mentionnée au premier alinéa du présent article.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées, pour l'ensemble des installations et équipements mentionnés dans la liste ci-dessus.

L'exploitant met en œuvre la première inspection externe en exploitation au plus tard cinq ans après la mise en service de l'équipement.

L'exploitant met en œuvre la première inspection hors exploitation au plus tard dix ans après la mise en service de l'équipement.

L'exploitant met en œuvre un plan de contrôle des cuvettes de rétention associées aux cuves d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique et de soude. Ce plan de contrôle est réalisé et mis en œuvre conformément au guide professionnel reconnu DT 92 : guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures.

CHAPITRE 7.7. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Les cuves de soude, d'acide sulfurique sont équipées d'évents. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le dimensionnement des événements.

Pour les cuves d'acide sulfurique de la zone portuaire, ces événements sont dimensionnés afin d'avoir une pression d'ouverture inférieure à la pression de rupture du toit frangible.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le dimensionnement des événements.

CHAPITRE 7.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations comprennent a minima :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1440 m³ pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau de 1440 m³. Le réseau D.E.C.I., utilisable par les sapeurs-pompiers, est totalement indépendant des autres réseaux incendie. Il est conçu conformément aux dispositions recommandées par le SDIS 33 dans la fiche Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.). Une pompe est dédiée exclusivement au réseau D.E.C.I. . Il est bouclé et maillé dans la zone usine et en antenne vers la zone portuaire.
- Le débit minimal exigé, lors de l'utilisation en simultanée de 6 poteaux d'eau incendie (P.E.I), doit être supérieur ou égal à 120 m³/h pour chacun des poteaux sous une pression dynamique de 1 bar. La pression des Poteaux d'eau incendie ne doit pas dépasser 7 bar. Les P.E.I sont implantés conformément au plan 7B du dossier de demande d'autorisation.
- Le site est doté d'une défense incendie avec 13 poteaux en DN150 conforme aux normes NF EN 14 384 ou NF EN 14 339 et NF S 62 200 et répartis sur le site à raison d'une distance maximale de 200 mètres entre chaque poteau.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 tonnes et des pelles.

L'attestation de conformité des P.E.I. (nombre, normes, débits et pressions) est transmise au SDIS33, 15 jours avant le récolement des travaux.

Une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée tous les ans au SDIS33.

En cas de non-fonctionnement de l'hydrant, l'indisponibilité devra être signalée au SDIS33 et à l'inspection des installations classées.

Des manches à air sont installées, a minima :

- à l'entrée principale de l'usine,
- à l'entrée secondaire de l'usine,
- sur la zone portuaire, à proximité de bacs de stockage.

ARTICLE 7.8.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE SUR LES ZONES À RISQUES SPÉCIFIQUES

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 3 octobre 2010 susvisé. Il est autonome dans sa stratégie de défense incendie sur les zones comprenant des liquides inflammables .

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau permettant d'alimenter la Défense Contre l'Incendie (D.C.I.) répondant aux besoins décrits dans le Plan de Défense Incendie (PDI) qui doit être validé par le SDIS six mois avant la mise en service des installations. Cette réserve alimente également le réseau de RIA implanté sur le site ainsi que les systèmes d'extinction automatique et de refroidissement.

Les moyens nécessaires sont décrits en annexe confidentiel Annexe VIII.

ARTICLE 7.8.2. PERTES D'UTILITÉS

Tous les équipements importants pour la sécurité du site doivent être secourus en cas de coupure de courant (interne ou externe) pendant une durée minimale de 48h. Les équipements secourus sont a minima : le réseau de communication, le réseau informatique, le système de contrôle du procédé, l'ensemble des mesures de maîtrises des risques qui ne sont pas à sécurité positives, les capteurs de suivi, les serveurs de système de contrôle, les équipements de sûreté, le système d'incendie complet (y compris unités extraction par solvant SX), le réseau de contrôle des eaux de ruissellement et le PC exploitant.

ARTICLE 7.8.3. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I.)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) conformément à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. et sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard 6 mois avant la mise en service des installations. Le Plan de Défense Incendie (PDI) est annexé au POI.

Le P.O.I. prévoit l'ensemble des dispositions afin de gérer les situations accidentelles prévues par l'étude de dangers, en particulier la gestion du risque inondation.

Le Plan d'Opération interne (P.O.I) décrit également l'organisation du PC exploitant. Ce local devra respecter les prescriptions déclinées dans le document du SDIS 33 : « Aménagement d'un PC Exploitant : recommandations du SDIS ».

L'exploitant transmet à l'unité départementale de la Gironde et au SDIS 33 une version papier et une version numérique de son POI après chaque mise à jour.

ARTICLE 7.8.4. GESTION DE LA CO-ACTIVITÉ AVEC LE GPMB

L'exploitant et le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) disposent d'un POI commun.

EMME et le GPMB dispose d'un règlement d'exploitation conjoint, afin de garantir que les usages de la parcelle GPMB sont toujours en adéquation avec les activités de EMME. Ce règlement est signé par les deux parties et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce règlement prévoit notamment que :

- le personnel du GPMB devra passer par le poste de garde du site EMME pour accéder à la route et/ou au quai ;
- le nombre de personne présent simultanément sur le quai est au maximum de 50 personnes (hors services d'urgence). Dans la mesure où un service de l'État intervient indépendamment de la volonté du GPMB, il conviendra de réduire le nombre de personnel du GPMB sur la zone afin de ne pas dépasser les 50 personnes ;
- sont réalisées uniquement des activités de manutention ou de stockage de marchandises ou de matières qui ne peuvent pas générer d'effets sur l'activité EMME ou d'effets dominos non-prévus dans l'étude de danger d'EMME. Ces matières ou marchandises devront notamment ne pas être identifiées comme dangereuses, toxiques, combustibles, dangereuses pour l'environnement aquatique ;
- des POI communs sont régulièrement organisés.

Dans la mesure où ce règlement conjoint ne peut être respecté par l'une ou l'autre des parties, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance des modifications justifiant l'acceptabilité de la situation. Ce porter-à-connaissance est transmis au plus tard trois mois avant la réalisation de cette modification.

En cas de déclenchement d'un POI concomitamment à la présence du personnel du GPMB sur la zone portuaire, la présence systématique d'un représentant du GPMB dans le PC Exploitant est requise.

En l'absence de personnel du GPMB directement sur la zone, l'exploitant devra évaluer la nécessité de disposer d'un représentant du GPMB au PC exploitant. En tout état de cause, l'exploitant informe le GPMB du déclenchement de son POI.

CHAPITRE 7.9. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur .

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit à la Préfète tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI, dans un délai de 6 mois avant la mise en service des installations.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

CHAPITRE 7.10. MAÎTRISE DES ACCÈS

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

CHAPITRE 7.11. MAÎTRISE DU RISQUE INONDATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations. Il assure une veille concernant les prévisions de crue.

Prenant en compte le retour d'expérience, l'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risque d'inondation annoncé par des prévisions. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DES RISQUES INONDATIONS

CHAPITRE 8.1. OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE INDUSTRIALO-PORTUAIRE (OAEIP)

La réalisation du projet est subordonnée à la réalisation d'une Opération d'Aménagement d'Ensemble Industrialo-Portuaire (OAEIP) conformément aux dispositions du titre XI.1 du règlement des PPRI susvisés. Le projet est soumis au respect des conditions nécessaires à la mise en œuvre de cette OAEIP. Ces conditions sont celles de l'étude de définition de l'OAEIP de juillet 2025 (rapport Artelia ARTELIA / JUILLET 2025 / 4353659) en particulier :

- le périmètre de l'OAEIP d'un seul tenant ;
- le portage de l'OAEIP par un maître d'ouvrage unique (société EMME exclusivement) ;
- la surface cumulée des zones grenat du PPRI contenu dans l'OAEIP ne doit pas dépasser 10 % de la surface totale de l'OAEIP ;
- les opérations de nivellement relevant du régime de l'autorisation environnementale.

Les règles de constructibilité et les dispositions constructives associées sont celles applicables au sein des OAEIP et précisées au titre XI.5 du règlement des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de Blanquefort et Parempuyre susvisés.

CHAPITRE 8.2. CONFORMITÉ À L'ÉTUDE HYDRAULIQUE DE L'AVANT-PROJET

Le projet est réalisé, en phase travaux et à terme, dans les conditions prévues par l'étude hydraulique d'avril 2025 (ARTELIA / AVRIL 2025 / 4353659) justifiant la mise hors d'eau des équipements (plateforme portuaire et plateforme usine) pour les événements de référence du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du 23 février 2022 et en particulier celui à échéance 100 ans (tempête 1999 + 60 cm d'élévation du niveau de la mer lié au réchauffement climatique au niveau du Verdon soit un niveau sur site de 5,50 m/NGF) et l'absence d'impacts négatifs pour les tiers (au sens hydraulique).

En particulier :

- les hypothèses de modélisation (événement de référence étudié, surcôte, conditions de prise en compte des ouvrages de protection...) comprennent a minima celles ayant défini l'aléa et les dispositions constructives (côtes de seuil) des PPRI en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation ;
- les remblais réalisés sont ceux décrits dans la version finale du projet ;
- les plans de nivellement précis conformes aux éléments topographiques pris en compte dans les modélisations effectuées, réalisées sur la base d'un levé de géomètre initial et faisant office d'état initial, sont transmis au service instructeur, sous un format numérique (type pdf) et sous un format géoréférencé exploitable sous Qgis ;
- les mesures compensatoires pour conserver le volume d'expansion des crues identifiées dans le scénario d'aménagement final sont mises en œuvre (forme de l'emprise remblayée, bande d'écoulement, ouvrage hydraulique) ;
- les impacts résiduels sur les tiers sont nuls ou n'excèdent pas ceux identifiés par l'étude précitée pour la configuration avec défaillances généralisées des ouvrages de protection.

CHAPITRE 8.3. ÉVOLUTION DU PROJET

Toute modification de l'avant-projet (emprise des remblais, altimétrie notamment) fait l'objet d'une analyse portée à la connaissance du service instructeur avant réalisation.

En cas de modification notable de l'avant-projet, les éléments portés à la connaissance du service instructeur avant réalisation comportent, en plus des éléments précités, une analyse de l'impact hydraulique associé, et une proposition de mesures compensatoires le cas échéant.

CHAPITRE 8.4. RÉCOLEMENT ET CONSOLIDATION DU DOSSIER OAEIP

Le maître d'ouvrage transmet en cours et en fin d'opération les documents suivants

- un plan coté en altitude en format pdf superposant le nouvel aléa et les implantations des bâtiments et autres composantes du projet,
- les couches SIG (compatible QGIS) de ces éléments : nouvel aléa, implantations des éléments du projet mais également nouvelles topographies,
- une analyse comparative avec le plan projet et de propositions de solutions compensatoires complémentaires si nécessaires.

CHAPITRE 8.5. PRISE EN COMPTE DU RISQUE EN PHASE CHANTIER

Une procédure d'urgence définissant les moyens de prévention, d'alerte et de conduite à tenir lors d'une crue est établie durant la phase de préparation du chantier et mise en œuvre durant la réalisation de ce dernier.

CHAPITRE 8.6. ÉQUILIBRE HYDRAULIQUE

Les volumes soustraits à la crue par le projet au niveau du casier hydraulique (de la Jalle de Blanquefort au sud jusqu'au canal du Despartins) sont clairement identifiés. Le pétitionnaire s'assure que le projet final reste neutre afin de respecter la disposition 4.7 du Plan de Gestion des Risques d'inondation Adour Garonne 2022-2027 (PGRI), visant à ne pas aggraver l'exposition au risque inondation. En tout état de cause, la préservation du volume d'expansion des crues est assurée a minima dans les conditions de l'étude hydraulique d'avril 2025, rappelées ci-dessous, pour la configuration de référence du Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Tableau 1: Préservation minimale du volume d'expansion de crue (issu de l'étude ARTELIA / AVRIL 2025 / 4353659, annexe 1 du volet B – tableau 2 p. 67)

Configuration des digues	Volume état initial	Volume projet final
Avec digues	9 780 300 m ³	9 754 600 m ³
	-	-0,30 %
Défaillance généralisée	37 139 500 m ³	37 083 800 m ³
	-	-0,10 %

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 9.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 9.1.1. AVANT LE DÉBUT DU CHANTIER

1. Préalablement à toutes opérations, les zones de chantier devront être strictement limitées au périmètre nécessaire et matérialisées par des dispositifs adaptés, régulièrement entretenus afin d'en garantir l'efficacité et la durabilité. La circulation des véhicules motorisés sera restreinte aux seuls besoins opérationnels, et toute circulation en dehors des zones définies est interdite. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

2. Le bénéficiaire, avant le démarrage du chantier, informe et présente, aux entreprises adjudicataires, les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Il met en place un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles en cours de chantier.

Le maître d'ouvrage assure le contrôle et le suivi du respect des prescriptions et moyens prévus dans le dossier d'autorisation.

Il définit un plan de circulation qui devra être scrupuleusement respecté et fourni à la DDTM de la Gironde (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) avant le début des travaux.

Les entreprises en charge des travaux devront respecter les diverses réglementations associées à leurs chantiers qui définissent les prescriptions environnementales à mettre en œuvre en phase chantier.

3. Un Plan d'intervention et de secours est élaboré conjointement avec les services de la sécurité civile concernant les pollutions accidentelles. Ce document décrit les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Il sera immédiatement mis en œuvre en cas d'accident. En fonction de l'ampleur de la pollution, différentes entités seront prévenues (SDIS, ARS, gendarmerie, services techniques, Police de l'Eau, Office Français de la Biodiversité...). Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde à sa demande.

4. Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés ;
- le contrôle et le suivi de la mise en place et du respect des mesures pendant la phase chantier ;
- le suivi des milieux naturels à compter de l'achèvement des travaux.

5. Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

ARTICLE 9.1.2. PENDANT LA PHASE CHANTIER

1. Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement et de réduction.

Afin de réduire les impacts sur les systèmes hydrauliques, les travaux sont réalisés, autant que possible, en dehors des périodes pluvieuses et des périodes de plus hautes eaux.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués vers les filières appropriées et agréées. Le bénéficiaire tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau (Service eau et nature de la DDTM de la Gironde – DDTM/SEN) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.

Si les adaptations au projet impactent des surfaces ou des volumes supplémentaires non prévus au dossier, le bénéficiaire fait un porter à connaissance préalable, permettant à l'autorité administrative (DDTM/SEN) d'apprécier la procédure administrative adaptée (arrêté complémentaire, déclaration ou autorisation environnementale).

2. Une surveillance du niveau de la nappe affleurante est réalisée pendant la phase travaux.

L'assèchement des fouilles est réalisé dans des conditions strictes sous contrôle du Maître d'œuvre. Une fiche hydraulique est mise en œuvre, permettant le pompage et la stabilité du fond de fouille. L'assèchement complet des fouilles doit être maintenu tous les jours calendaires, 24 heures sur 24 heures, jusqu'aux remblaiements de ces dernières. Les informations détaillées concernant ces prélèvements sont transmises à la Police de l'Eau préalablement au démarrage de ces opérations de prélèvement, ainsi que le suivi de pompage et de rejet des eaux d'exhaure et les volumes pompés à la fin de l'opération. Le maître d'ouvrage est soumis à la législation au titre de la Loi sur l'eau. Il devra réaliser un dossier « Loi sur l'Eau » spécifique, pour définir précisément les impacts et mesures à mettre en place vis-à-vis des eaux souterraines dans le cadre de leur opération, le présent arrêté ne couvrant pas cette législation.

Les pompes de prélèvement/rabattement sont équipées de compteur volumétrique.

Un système de décantation est mis en place et des analyses de la qualité des eaux pompées sont faites au moins une fois par semaine pendant la durée des prélèvements au cas par cas, selon les enjeux et la nature des traitements mis en place sur :

- La conductivité,
- Les MES, la turbidité,
- Le pH, la température,
- La couleur,
- Les hydrocarbures totaux, les métaux lourds.

3. Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Les aires de stockages temporaires des matériaux et d'installation de chantier sont implantées en dehors des secteurs présentant un intérêt écologique. Toute personne intervenant sur le site (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, coordonnateur de chantier, assistant au maître d'ouvrage) et constatant une pollution pouvant nuire à la qualité des eaux doit intervenir auprès des responsables pour faire cesser cette situation.

En vue d'éviter toute pollution des eaux souterraines, superficielles, du sol et du sous-sol le personnel en charge des chantiers doit respecter les principes suivants pour l'utilisation, l'entretien des engins et les aires de chantier :

- Le bon état des engins présents sur le chantier, et notamment l'absence de fuites de carburant ou d'huile est vérifié régulièrement ;
- La mise en place de bacs ou bâches de récupération sous les réservoirs de carburant éventuellement présents sur les sites, afin d'éviter l'infiltration accidentelle d'hydrocarbures dans le sol ;
- Les déchets pouvant entraîner des pollutions des eaux souterraines et des sols sont stockés sur des bacs de rétention ;
- L'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation se font sur des aires étanches, et les eaux de ruissellement sont recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel, la vidange des engins est faite de préférence avant ou après la réalisation du chantier ;
- Les installations de chantier sont implantées à une distance suffisamment élevée des bassins et des cours d'eau ;
- Les aires de stationnement et de cantonnement des engins et les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits sont clairement identifiées et implantées loin des zones sensibles et de préférence sur des zones déjà revêtues ;
- Le stockage des produits dangereux et polluants se fait sur des aires étanches comprenant un équipement de confinement (bacs et/ou fossés). Plus spécifiquement, le stockage de liquides polluants (hydrocarbures, produits dégraissants) doit être réalisé exclusivement sur palettes ou bacs de rétention

(par exemple équipés d'une double enveloppe avec détection de fuite) permettant d'assurer la récupération intégrale du volume de stockage en cas de fuite ou d'incident d'approvisionnement ;

- Les matériaux susceptibles de se dégrader au contact de la pluie et dont cette dégradation pourrait engendrer la lixiviation de polluants vers le compartiment eau, sol et sous-sol doivent être stockés sur des palettes et doivent être bâchés ;
- Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits présents sur les sites sont disponibles en permanence et des procédures de gestion en cas d'accident sont également mises en place ;
- Des kits anti-pollution sont présents sur les chantiers.

En cas de pluies exceptionnelles, des barrières de type « filtre à paille » sont installées à l'aval des bassins temporaires pour limiter le départ de particules fines vers les eaux superficielles. Ces filtres sont entretenus et remplacés autant que de besoin.

4. En vue d'éviter toute pollution des eaux souterraines, superficielles, du sol et du sous-sol le personnel en charge des chantiers devra respecter les principes suivants pour les pollutions liées aux matières en suspension :

- Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses autant que possible ;
- Les voiries sont nettoyées en cas de présence de matières en suspension en quantité importante ;
- En cas de présence d'une aire de lavage des véhicules et engins de chantier, cette dernière est équipée a minima d'une décantation (ou prétraitement) des eaux avant rejet aux réseaux ;
- A la fin de la phase travaux une maintenance sérieuse des ouvrages est assurée afin de palier tout dysfonctionnement lié à la charge de MES et l'envasement notamment.

En vue d'éviter la pollution des eaux souterraines, superficielles, du sol et du sous-sol le personnel en charge des chantiers doit respecter les principes suivants pour la pollution de nature chimique :

- Le type de béton choisi pour les fondations doit permettre une prise suffisamment rapide pour ne pas être entraîné avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration ;
- Mise en place de techniques d'amélioration du sol (préchargement et drains verticaux) ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont interrompus et toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les effets de l'incident (limitation de la propagation, piégeage des polluants, traitement in situ ou extraction et acheminement vers un centre de traitement adapté, remise en état). Le service chargé de la police de l'eau, l'Agence Régionale de Santé, les gestionnaires des réseaux (et autres si concernés) en sont informés ;
- Toute éventuelle pollution accidentelle est interceptée (kits de pollution, pompage) et stockée dans des ouvrages de rétention imperméables avant évacuation (big-bag par exemple).

En vue d'éviter la pollution des eaux souterraines, superficielles, du sol et du sous-sol le personnel en charge des chantiers doit respecter les principes suivants pour la pollution bactériologique :

- Les installations sanitaires mobiles des chantiers ne doivent pas avoir d'effluents (WC chimiques) ;
- Les ouvrages de gestion des eaux usées sont entretenus régulièrement ;
- Les aires étanches sont raccordées au réseau et des vannes de confinement (ou dispositifs d'obturation) sont installées.

5. Il est interdit d'enfouir, de brûler ou de mettre en dépôt sauvage les déchets, ces derniers devant être triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et agréées, en vue de leur recyclage et de leur valorisation. Les déchets sont collectés, triés, stockés sur des aires étanches et évacués vers des centres de traitement spécifiques avec suivi de leur élimination, conformément à la réglementation. Les camions sont bâchés afin d'éviter des envols de poussières qui pourraient ensuite se retrouver sur les voies et être lessivés par temps de pluie.

6. Selon la gravité des pollutions, différents moyens peuvent être mis en œuvre. Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage s'engage à employer des mesures correctives (enlèvement par tous les moyens des matériaux polluants : utilisation matériaux absorbants, pompage par camion-citerne, nettoyage de réseaux). Des opérations de pompage et de curage pourront être mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants doivent être conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et/ou eau).

En cas de pollution accidentelle (déversement inopiné de produit polluant...), le plan d'intervention est immédiatement mis en œuvre.

En cas de pollution accidentelle importante, le dispositif d'intervention est mis en œuvre sous l'autorité de la commune (et de la Préfète selon l'ampleur) qui mobiliseront tant que besoin :

- Le centre local de secours ;
- L'Agence Régionale de Santé pour un incident pouvant impacter la ressource en eau souterraine notamment les captages d'alimentation en eau potable à proximité ;
- La gendarmerie ;
- Les services techniques municipaux ;
- La Police de l'Eau pour un incident pouvant impacter les eaux superficielles ;
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les agents d'intervention, en cas d'accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, agissent conformément aux instructions données par le directeur des secours (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours ou CODIS).

Tous les matériaux contaminés sont soigneusement évacués. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée.

Le cas échéant, un dossier Loi sur l'eau spécifique à chaque opération doit être élaboré pour une analyse fine des incidences sur la ressource en eau. Les mesures compensatoires associées sont précisées dans le dossier Loi sur l'eau.

7. Le coordinateur environnemental s'assure tout au long de la phase chantier de :

- L'absence de pollution (MES ou accidentelle) sur le chantier par des prélèvements et analyses régulières ;
- La mise en place de dispositifs d'assainissement provisoires en phase chantier dès le démarrage du chantier ;
- La bonne mise en place et le respect des règles de stockage et de gestion des matériaux, des produits polluants et des déchets ;
- La bonne utilisation des engins de chantier ;
- La bonne gestion des déchets de chantier ;
- La diffusion des consignes en cas d'écoulements accidentels et leur respect ;
- La présence des dispositifs de gestion de la pollution accidentelle ;
- La formation et sensibilisation du personnel de chantier aux problématiques de pollution.

Des visites régulières de chantier permettront de vérifier la bonne application par les entreprises, des mesures de réduction de nuisances. Les mesures de suivi mises en œuvre sont les suivantes :

- Suivi relatif à la présence de sol pollué localement ;
- Suivi des pompages et rejets des eaux d'exhaures ;
- Suivi des conditions météorologiques ;
- Suivi de l'absence de pollution ;
- Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue ;
- Suivi de la gestion des déchets ;
- Suivi des alertes du service départementale d'incendie et de secours (SDIS) en cas de survenue d'un accident.

CHAPITRE 9.2. PRÉLÈVEMENTS

Pour le projet, l'eau de transfert du déchargement de granulats nécessaires à la création de la plateforme est l'eau du cours d'eau de la Garonne. Un débit de pompage de 6 500 m³/h sur 2h en continu est nécessaire à l'opération de livraison. Chaque opération peut livrer entre 2000 et 2800 tonnes. Il est prévu quatre opérations par jour (deux bateaux par marée montante) sur 13 à 16 mois de chantier, soit un volume pompé maximum journalier de 52 000 m³.

Les bassins de réception seront aménagés en partie est de la plateforme portuaire au plus près du quai. Ils seront au nombre de deux et de surface unitaire 2 500 m².

Il est prévu la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle et de la nappe alluviale.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (ddtm-sner@gironde.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux. Il informe au service en charge de la Police de l'eau de l'avancement des travaux (transmission de comptes-rendus) et sont tenus de leur signaler, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 9.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9.3.1. EN PHASE CHANTIER

Un fossé traverse d'ouest en est la partie usine et draine les remontées de nappe et les eaux en provenance des parcelles à l'ouest. Ce fossé est détourné au démarrage du chantier pour se caler en pied du futur talus, et continuer à drainer les eaux pluviales.

Pendant la phase chantier, toutes les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers des décanteurs pour maîtriser les matières en suspension (MES) dans les rejets. Les points de rejet sont en Garonne pour la plateforme portuaire et au réseau de fossés de la voirie pour la partie usine. Un échantillon est prélevé après chaque évènement pluvieux pour contrôler les MES dans les flux de sortie. Un plan détaillé de la gestion des eaux pluviales est présenté en figure 1.

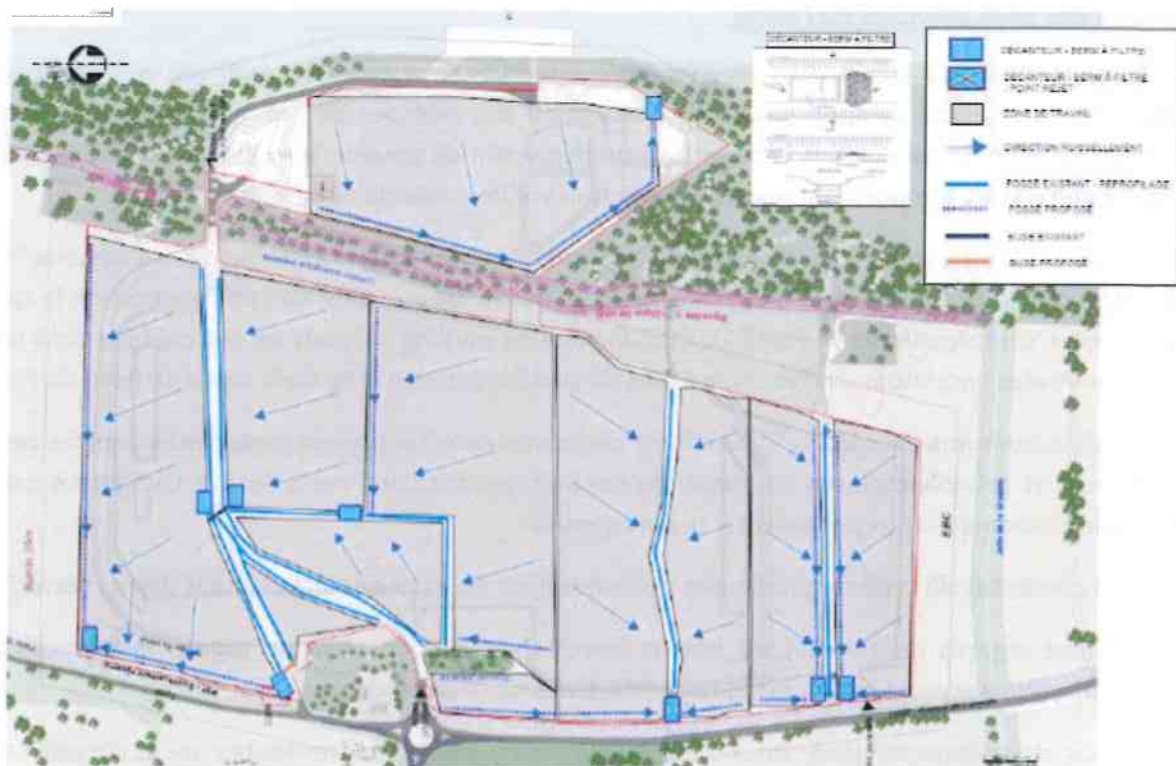


Figure 1: Schéma de gestion des eaux pluviales en phase travaux

ARTICLE 9.3.2. EN PHASE D'EXPLOITATION

La solution compensatoire est dimensionnée pour une pluie trentennale (figures 2 et 3).

Description	Volume compensatoire bassin d'eau pluviale (m³)	Volume tampon additionnel bassin d'eau pluviale (m³)	Volume total bassin d'eau pluviale (m³)
Versant Sud usine	4 519	2 510	7 029
Versant Nord	3 334	1 735	5 069
Versant Parking usine	767	665	1432

Figure 2: Volumes finaux des bassins d'eau pluviale - Usine

Description	Surface zone port (m²)	Surface zone port (ha)	Volume du bassin d'eaux pluviales (m³)	Volume du bassin de rétention tertiaire (m³)
Superficie totale de la zone portuaire	36 000	3,60	2 124	360
Superficie des retentions	6 540		0,65	
Zone portuaire	29 460		2,94	

Figure 3: Volumes finaux des bassins d'eau pluviale - Port

La gestion des eaux pluviales de l'usine

L'eau de pluie qui est collectée dans les bassins de rétention peut être, soit redirigée vers le procédé, soit dirigée vers un réservoir tampon (cuve). La destination des pompes de puisard étanche est modifiée à l'aide d'un système de vannes vers la cuve tampon dédié afin de pouvoir temporiser cet important volume pluvial. Les réservoirs tampons ont respectivement un volume utile de 380 m³ et 410 m³.

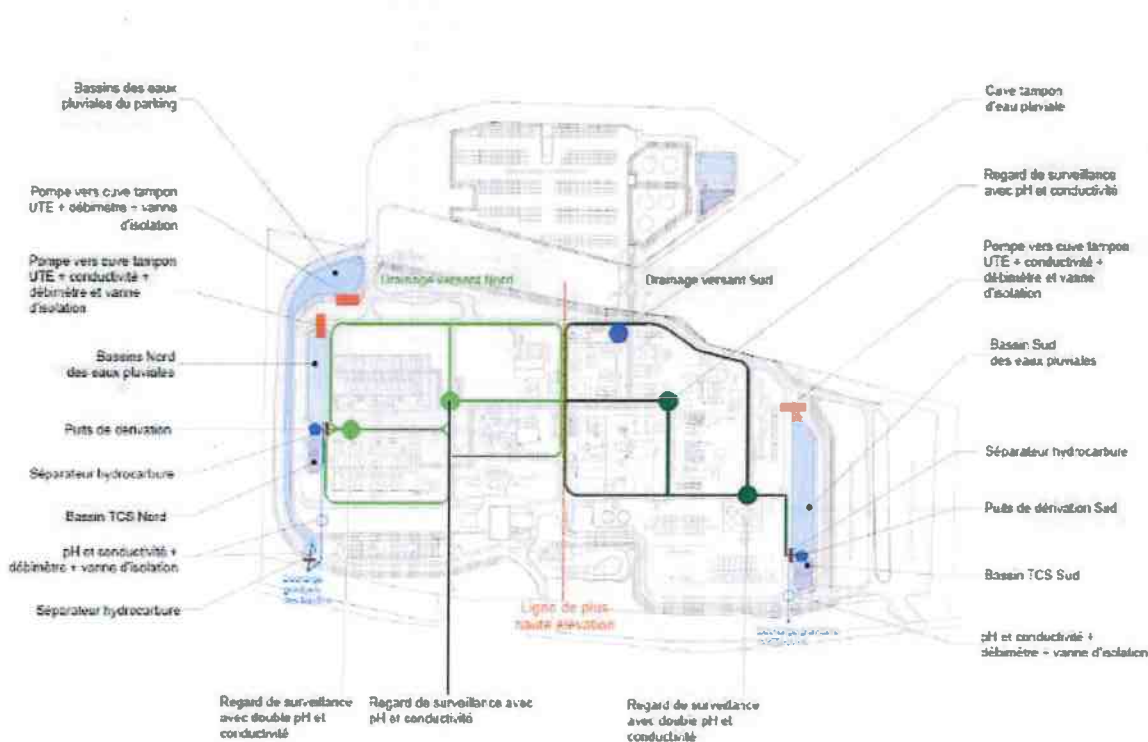
L'eau de pluie qui est captée à l'extérieur des zones de rétention dans le système de drainage de l'usine est acheminée vers le bassin de rétention tertiaire ou le bassin d'eaux pluviales en fonction de la qualité de l'eau. Les eaux de ruissellement recueillies dans la zone de parking véhicule seront captées dans un réseau dédié et envoyées vers le bassin d'eaux pluviales du parking (situé le long de la route au nord de l'usine).

L'eau de pluie qui tombe sur le site à l'extérieur des zones de rétention est considérée comme de l'eau de ruissellement et est collectée par un réseau de conduit repartis dans toute l'usine. La figure 4 présente le système de gestion des eaux pluviales sur la partie usine :

- les conduites de collecte principales qui recueillent les eaux de ruissellement (lignes vertes) ;
- quatre regards de surveillance amont (cercles verts). Dans chaque regard de surveillance, des instruments mesureront le pH et la conductivité de l'eau en continu ;
- deux séparateurs d'hydrocarbures (rectangle violet), afin de capter toutes traces d'hydrocarbures ;
- le puits de dérivation (hexagone bleu) dont l'eau s'écoule gravitairement.

Le bassin d'eaux pluviales du parking véhicule reçoit les eaux de ruissellement collectées dans les regards autour du parking principal de l'usine. Ces eaux passent à travers un séparateur d'hydrocarbure avant d'atteindre le bassin.

Figure 4: Gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation - Usine



Les eaux de ruissellement collectées dans le bassin des eaux pluviales versant Sud, Nord et Parking sont des eaux propres qui seront prioritairement envoyées vers les fossés gravitairement. Les eaux supplémentaires sont, quant à elles, envoyées dans l'unité de traitement des eaux (UTE).

Les bassins de rétention tertiaire recevront les eaux de ruissellement contaminées et une partie des eaux d'extinction en cas d'incendie (hors celles collectées dans les zones de rétention process). L'eau contenue dans les bassins de rétention tertiaire ne peut pas être évacuée à l'extérieur du site.

Il est prévu une canalisation de débordement du bassin de rétention tertiaire vers le bassin des eaux pluviales en cas de risque de débordement du bassin de rétention tertiaire. Cette canalisation est équipée d'une vanne fermée en tout temps. Quand cette vanne est ouverte, la vanne de sortie du bassin d'eaux pluviales est automatiquement fermée afin d'éviter tout envoi d'eaux contaminées vers l'environnement.

L'eau qui sort du bassin d'eaux pluviales vers le réseau de fossé de la voirie est surveillée (pH, conductivité, température, débit).

La gestion des eaux pluviales du port

L'eau de pluie de la partie Port s'accumule dans les puisards étanches (cercles verts). Si l'eau est de qualité acceptable, les pompes puisard étanche transfèrent l'eau vers le bassin d'eaux pluviales du port. Si la qualité de l'eau est mauvaise, la décharge de la pompe de puisard étanche est dirigée vers le bassin de rétention tertiaire du port. Les eaux recueillies dans le bassin de rétention tertiaire peuvent ensuite être recyclées vers le procédé ou vers l'unité de traitement des eaux (figure 5).

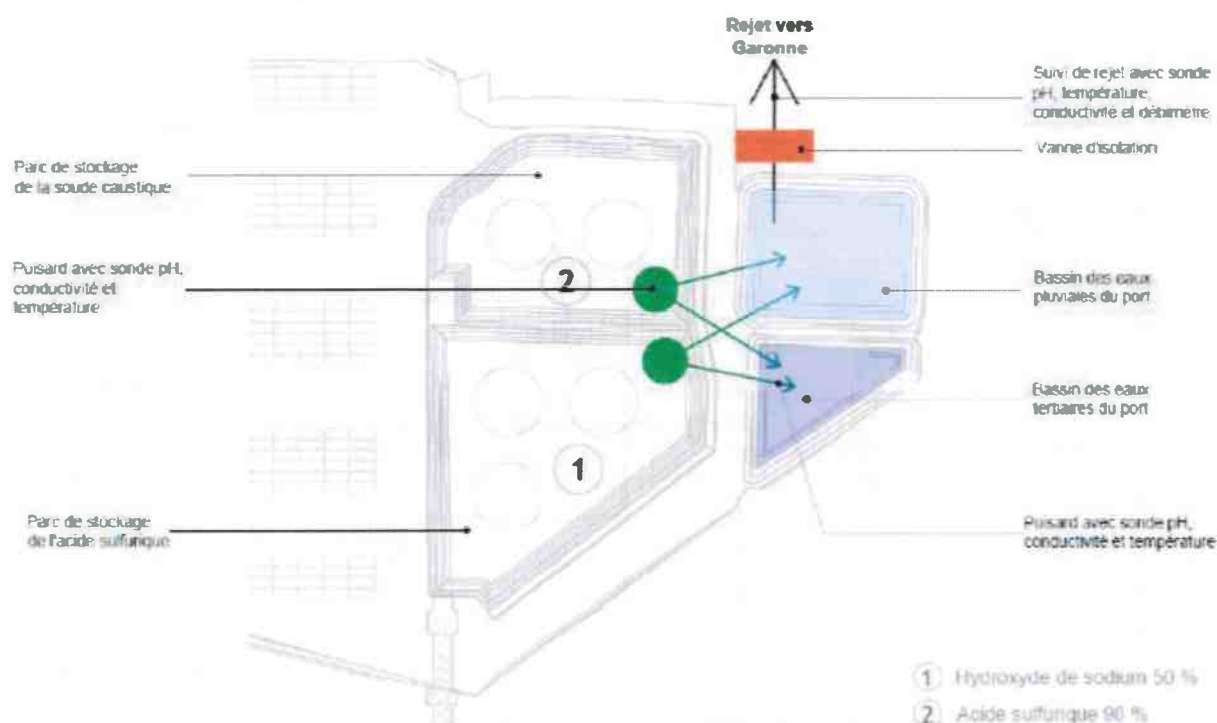


Figure 5: Gestion des eaux pluviales - Port

Le rejet et le recyclage des eaux pluviales

L'eau des bassins de rétention tertiaire est recyclée vers le réservoir tampon ou l'unité de traitement des impuretés.

Les bassins de rétention tertiaire Nord et Sud reçoivent toute eau de ruissellement contaminée du site. L'eau qui est recueillie dans les bassins de rétention tertiaire reste à l'intérieur du site EMME et est traitée par le procédé.

Dans l'optique d'optimiser la ressource en eau, un système de stockage des eaux pluviales est ajouté au système compensatoire. Les bassins d'eaux pluviales de l'usine et de la route comporteront un volume supplémentaire sous leur décharge gravitaire. L'eau de pluie accumulée dans ces volumes supplémentaires est pompée vers une cuve tampon de 1 000 m³. Cette cuve permet d'alimenter le procédé en eau (figure 6).

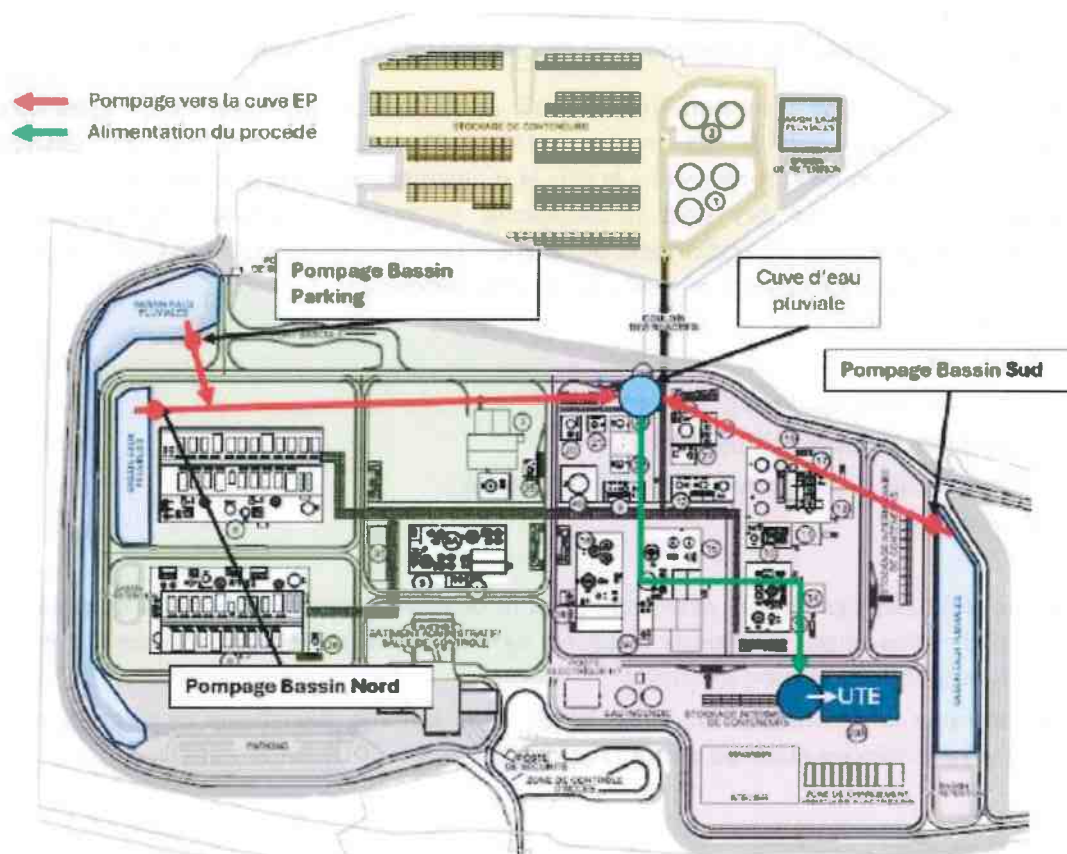


Figure 6: Système de recyclage des eaux pluviales

ARTICLE 9.3.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Il sera réalisé des opérations périodiques de maintenance et d'entretien des installations. Le programme mis en place comprend principalement :

- Un entretien et un curage régulier des réseaux de collecte des eaux pluviales avec la nécessité d'accès à la totalité du système de gestion ;
- Des contrôles techniques périodiques des installations ;
- Un enlèvement des éventuels encombrants susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux (nettoyage des grilles notamment).
- Les déchets (produits de curage, flottants...) seront évacués vers des centres de traitement autorisés par des entreprises spécialisées. Le gestionnaire conservera les justificatifs attestant du bon entretien des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués régulièrement.

1. Dimensionnement et éligibilité des mesures de compensation des zones humides

Tout linéaire ou surface de zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. Une « mesure de compensation » comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions. Ces mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessous :

- Proportionnalité ;
- Équivalence ;
- Proximité géographique et temporelle ;
- Faisabilité, efficacité et pérennité ;
- Additionnalité écologique et complémentarité ;
- Cohérence.

Les impacts résiduels significatifs présentés dans le dossier du déclarant sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou d'exploitation du projet.

Le projet entraîne la destruction de 14,82 ha de zone humide floristique et pédologique (figure 7). La compensation est mise en place au démarrage des travaux.



Figure 7: Zones humides identifiées sur le site du projet

2. Site retenu

Les sites de compensation sont in situ ou à proximité immédiate de l'aménagement. Les sites sont mutualisés avec des sites de compensation relative à la destruction d'espèces protégées.

En application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser, les aménagements du projet engendrent un impact résiduel de 14,82 ha, compensé à hauteur de 22,49 ha (soit 151,17 % de la surface impactée), avec 18,67 ha de restauration et 3,82 ha de récréation de zone humide (figure 8).



Figure 8: Compensation des zones humides

3. Plan de gestion compensatoire

Le plan de gestion sur 30 ans, détaillant les différentes mesures mises en œuvre, les enjeux, les résultats attendus, ainsi que les dépenses prévues, contient :

- la sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation,
- l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan de gestion,
- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et de la zone humide détruite, mettant en avant la compatibilité des fonctionnalités de la zone humide détruite et des parcelles choisies pour la compensation,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- les actions à mettre en place et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement, à la biodiversité, comprenant la description des travaux nécessaires à ces objectifs et les mesures de gestions visant à accompagner ces actions (ponctuelles, saisonnières, annuelles) avec le calendrier prévisionnel associé,
- des documents cartographiques (périmètres, habitats, secteurs d'interventions, gestion et suivis).
- le calendrier des opérations sur sa durée totale (30 ans),
- le suivi écologique (modalités, objectifs), les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

Les principales mesures compensatoires prévues pour la récréation, restauration et la gestion des habitats humides sont :

- La restauration de :

- prairies humides de fauche ou pâturées,
- frênaie-ormie riveraine,
- ourlet mésohygrophile eutrophile,
- haies,
- mégaphorbiaie-roselière,
- roselière inondée,
- rigoles à prairies mouilleuses.
- La récréation de :
 - une roselière inondée,
 - une prairie humide de fauche,
 - une frênaie-ormies riveraine,
 - une mégaphorbiaie-roselière.
- Une gestion écologique adaptée aux zones de compensation mises en œuvre (fauche tardive ou pâture, remplacement des plantations en cas de mortalité précoce, taille des haies ...).

Toute modification du plan de gestion proposé devra être portée à la connaissance de la préfète et faire l'objet d'une validation de la DDTM33, service eau et nature, en amont de sa mise en œuvre.

4. Suivis des zones humides compensatoires

Un suivi écologique ciblé sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides est réalisé annuellement les 5 premières années suivant la fin des travaux, puis tous les 3 ans les 15 années suivantes, puis tous les 5 ans les 10 dernières années. L'objectif étant de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre. Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits en fin mars de l'année N+1, sont transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

Afin de suivre l'évolution écologique des zones de compensation, des relevés phytosociologiques sont réalisés. La physionomie du relevé (longueur, largeur) est adaptée sur chaque compartiment par l'écologue en charge du suivi. L'exploitant veillera à baser les relevés au cœur des zones échantillonnées afin d'éviter les effets de bordure, liés à l'évolution de la flore sur les zones de transition entre deux habitats différents. L'emplacement des aires de relevés est la même tout le long du suivi.

Une investigation de la totalité des zones de compensation est également réalisée dans le but de rechercher d'éventuelles espèces protégées, patrimoniales ou exotiques envahissantes. Celles-ci sont dénombrées et pointées au GPS.

Le suivi pédologique concerne uniquement des secteurs décaissés au droit de la roselière et de la mégaphorbiaie créées. Deux sondages pédologiques sont réalisés par niveau de décaissement. Le but de ce suivi est de voir si les secteurs décaissés présentent un sol de zones humides. Le suivi est réalisé uniquement à n+3, n+5 et n+10 suivant les travaux.

En parallèle, un suivi piézométrique simple des secteurs restaurés et recréés permettra de suivre la battance de la nappe par rapport au développement des végétations projetées. Ce suivi demande la pose d'environ quatre piézomètres et un piézomètre sur un site de référence avant travaux, pour un suivi post travaux et une comparaison suite aux travaux et à la mesure compensatoire effectuée. Une fois les piézomètres posés, le suivi pourra être réalisé annuellement.

Un suivi de l'entomofaune est préconisé afin de mettre en évidence la présence de cortèges caractéristiques de zones humides. Une expertise des rhopalocères ainsi que des orthoptères est effectuée sur l'ensemble des zones de compensation.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Afin de garantir le suivi des objectifs de compensation, l'exploitant doit s'assurer que la gestion de ce site de compensation sera effective sur 30 ans minimum. l'exploitant informe la DDTM33, service eau et nature, de tout changement dans la maîtrise foncière du site de compensation.

Pour rappel, la zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L.163-1 du Code de l'environnement), même au-delà des 30 ans.

5. Transmissions des informations concernant les zones humides

Conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement en vigueur : *« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. ».*

Le déclarant du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). **Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante (ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr) et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement comprennent :

- une fiche « Projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le déclarant jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

TITRE 10 - DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET À LEURS HABITATS

Article 4.1.1 : Nature de l'opération

Au sein de l'emprise travaux, tel que présenté dans le dossier de demande, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées à l'article suivant, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales et protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. Grafi*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Couleuvre helvétique (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. Grafi*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Couleuvre helvétique (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- de destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Linaire de Pélissier (*Linaria pelisseriana*) et Lotier hispide (*Lotus hispidus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont décrits dans le dossier de de mande d'autorisation et concernent notamment la destruction de :

- 600 m² de pelouse sablonneuse acidiphile thermophile favorable au Lotier hispide (une centaine d'individus),
- 200 m² de pelouse sablonneuse acidiphile thermophile favorable à la Linaire de Pélissier (environ 620 individus),
- 0,2 ha de pelouse sablonneuse acidiphile thermophile favorable au repos du Crapaud calamite,
- 250 m² de milieux ouverts peu végétalisés sur la plateforme portuaire, favorable à la reproduction du petit Gravelot,
- 1 223 ml de fossés favorables aux amphibiens,
- 0,271 ha de lisières utilisés par les reptiles,
- 0,263 ha de haies et bosquets favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts, notamment à l'Elanion blanc, au Faucon crécerelle, au Chardonneret élégant, au Tarier pâtre et au Verdier d'Europe,
- 12,38 ha de prairie humides favorables à la reproduction de la Cisticole des joncs et de la Bouscarle de Cetti,
- 0,029 ha de gîte pour la Barbastelle d'Europe.

Article 4.1.2 : Prescriptions particulières

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation complété après l'avis du CNPN, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

La traçabilité de ces communications est assurée et tenue à disposition de la DREAL.

Le planning prévisionnel des opérations est transmis aux services de la DREAL (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning, phasé, précise notamment les opérations suivantes :

- le phasage des travaux : travaux préparatoires, libération des emprises, décapage et terrassement, construction des bâtiments et mise en place des différentes installations,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- matérialisation de l'emprise du chantier, pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune et mise en défens des secteurs ou éléments sensibles,
- mise en place de l'éclairage et pose des clôtures définitives,
- remise en état et aménagement paysager aménagements paysagers,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue notamment pour :
 - baliser et contrôler l'emprise du chantier,
 - baliser et contrôler la mise en défens des secteurs sensibles,
 - encadrer la pose et contrôler les barrières anti-intrusion pour la petite faune,
 - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement...,
 - assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - encadrer les opérations de coupe d'arbres gîtes,
 - contrôler l'adaptation de l'éclairage, l'aménagement paysager et la perméabilité des clôtures à la petite faune,
 - contrôler la mise en œuvre des mesures en faveur du Lotier hispide et la Linaire de Pélissier,
 - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier d'intervention défini dans la demande de dérogation (MR04).

En particulier, la libération des emprises (débroussaillage, abattage et dessouchage des arbres) intervient entre début septembre et fin février. Les opérations de décapage et de terrassement sont engagées rapidement après les travaux de libération d'emprise, et avant fin février, pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières et/ou opportuniste patrimoniales.

En cas d'arrêt de chantier, des mesures spécifiques sont mises en place, sous le contrôle de l'écologue, pour maintenir le milieu défavorable à l'installation de la faune. La reprise des travaux s'effectue, avec l'accord de l'écologue, après vérification de l'absence d'espèces protégées dans les emprises. Si des espèces protégées sont détectées dans les emprises, les modalités de reprise du chantier sont proposées par l'écologue et soumises à la validation de la DREAL (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), préalablement à leur mise en œuvre.

Les opérations de délimitation d'emprise, de balisage, de repérage des stations d'espèces végétales protégées et le marquage des stations d'espèces invasives et des arbres gîtes sont réalisées par l'écologue, préalablement à la libération des emprises chantier.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de l'assistance environnementale.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier.

Le planning des opérations est accompagné d'un plan des emprises travaux, localisant de façon précise les différentes mesures d'évitement et de réduction mentionnées ci-après.

Les services de la DREAL (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise et de décapage et de terrassement.

1. Mesures d'évitement et de réduction

1.1. Délimitation de l'emprise du projet

Les emprises du projet sont conformes à celles définies dans le dossier d'autorisation environnementale. L'emprise du projet figure en annexe IX1.

En particulier, elles évitent les secteurs suivant qui sont intégralement préservés :

- les boisements rivulaires humides le long de la Garonne, notamment le corridor boisé entre l'usine et la plateforme portuaire,
- la Jalle d'Olive et les zones humides au nord,
- les boisements et le gîte bâti favorables à la Noctule de Leisler à l'ouest, à proximité du rond-point.

Tels que décrit dans le dossier de demande de dérogation (mesures ME01 et MR01) et figuré en annexe IX1, l'emprise du chantier est strictement délimitée, au moyen de clôtures adaptées, préalablement à la libération des emprises et rendue imperméable à la petite faune au moyen de barrières anti-intrusion.

Le chantier est organisé de manière à ne pas créer d'emprises temporaires supplémentaires par rapport aux emprises finales du projet.

Les accès à l'emprise du chantier utilisent uniquement les voies existantes, à l'exclusion de tout autre accès.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

En phase d'exploitation, la clôture du site est rendue perméable à la petite faune terrestre, tel que décrit en mesure MR08 du dossier de demande de dérogation.

Le compte-rendu de ces mesures précisant notamment la localisation et les modalités techniques mises en œuvre (type de clôture, secteurs sensibles à éviter, secteurs d'implantation des installations de chantier...) est établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmis pour information à la DREAL (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans le cadre du journal de bord du chantier.

1.2. Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées

Le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens, petits mammifères notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Les spécimens capturés sont relâchés immédiatement au niveau des milieux naturels les plus proches, favorables à la poursuite de leur cycle biologique. Ces opérations sont effectuées dans le respect des protocoles techniques et sanitaires en vigueur (protocoles de la Société Herpétologique de France par exemple).

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, à l'exclusion de tout autre personne.

Le compte-rendu de cette mesure précisant les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise du lieu de collecte et des secteurs de transfert, le nombre de spécimens concernés et la liste des espèces déplacées, est rédigé par l'écologue et transmis à la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans le cadre du journal de bord du chantier.

1.3. Mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR03)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage précoce et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts, l'apport de matériaux durant les travaux, la remise en état et l'exploitation du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de fructification.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées et sont gérées en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/>.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu détaillé de cette mesure, précisant notamment les espèces et la localisation des foyers détectés ainsi que les dispositions spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est rédigé par l'écologue et transmis à la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans le cadre du journal de bord du chantier.

1.4. Mise en œuvre d'un protocole spécifique de coupe des arbres favorables aux chiroptères (MR10)

Après repérage et marquage préalables par l'écologue, les arbres favorables aux chiroptères destinés à être abattus sont coupés hors période sensible, après la période d'émancipation des jeunes et avant l'hibernation, entre début septembre et fin octobre.

En l'absence de chiroptères, les arbres sont coupés.

Si des individus sont présents, un système anti-retour est installé et l'arbre est abattu les jours suivant, de manière douce en évitant les cavités.

Dans tous les cas, les arbres abattus sont laissés sur place *a minima* 48 h avant tronçonnage et évacuation.

Le compte-rendu détaillé de cette mesure, précisant notamment les arbres favorables aux chiroptères identifiés, la présence de chiroptères ainsi que les dispositions spécifiques adoptées lors de la coupe et de l'évacuation des arbres est rédigé par l'écologue et transmis à la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans le cadre du journal de bord du chantier.

1.5. Limitation de la pollution lumineuses (MR07)

Les travaux nocturnes pour la phase chantier seront limités à leur maximum.

En phase d'exploitation, dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

A l'exception de l'éclairage indispensable à la sécurité, la durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte.

Les dispositifs basse consommation d'énergie (LED ambrées < 1700 Kelvin) de spectre étroit sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont transmises à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans le cadre du journal de bord du chantier.

1.6. Installation d'une structure drapée

Une structure « drapée » est mise en place autour des bâtiments pour réduire les pollutions visuelles et sonores et limiter les perturbations (éblouissement/effet miroir, rupture de continuité/effet barrière, risque de collision, désorientation sonore...), notamment pour les chiroptères et l'avifaune.

Le compte-rendu de cette mesure précisant les modalités techniques de la structure drapée installée ainsi que sa localisation est transmis à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans le cadre du journal de bord du chantier.

1.7. Aménagement paysager

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les aménagements paysagers mis en place.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente – cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/actualite/12087>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif en référence à la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine (https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf).

Les modalités fines de cette mesure (liste des espèces végétales, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, gestion/entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour validation préalable.

La mise en œuvre de cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu porté au journal de bord du chantier.

1.8. Mesures spécifiques en faveur du Lotier hispide et de la Linaire de Pélissier

Sous réserve du respect des mesures relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et en s'appuyant sur les recommandations du CBNSA (<https://obv-na.fr/actualite/11783>), les stations de Lotier hispide, préalablement identifiées et balisées, font l'objet d'un décapage en vue du transfert de la banque de graines, sur le secteur compensatoire dédié, illustré en annexe IX2.

Au besoin, la terre végétale qui contient les graines de lotiers est soigneusement stockée sur site, sous une bâche en attendant sa réutilisation.

La terre est ensuite régalée sur le secteur d'accueil.

Un protocole similaire est proposé pour la Linaire de Pélissier et transmis à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour validation préalable.

A leur achèvement, ces opérations font l'objet d'un compte-rendu porté au journal de bord du chantier, en précisant notamment les modalités de prise en compte des espèces invasives, la délimitation des

stations à transplanter, les modalités de décapage, de stockage, de transfert et de préparation du site d'accueil.

1.9 – Compte-rendu de chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre au bénéfice des espèces protégées est en particulier porté au journal de chantier

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Le cas échéant, les services de la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont tenus informés des mesures de mesures de remédiations mises en œuvre.

2. Mesures de compensation

Les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction nécessitent la mise en œuvre de mesures de compensation au minimum à hauteur de :

- 24,78 ha de prairie humides favorables à la reproduction de la Cisticole des joncs et de la Bouscarle de Cetti,
- 2446 ml de fossés et végétations associées favorables à la reproduction des amphibiens,
- 2,2 ha de haies, bosquets, fourrés, mégaphorbiaies favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts, notamment à l'Elanion blanc, au Faucon crécerelle, au Chardonneret élégant, au Tarier pâtre et au Verdier d'Europe, à la Barbastelle d'Europe, aux reptiles et au Hérisson,
- 0,2 ha de milieux sableux favorables au Crapaud calamite, incluant un secteur de 500 m² pour la reproduction du petit Gravelot, un secteur de 600 m² de pelouses favorables au Lotier hispide et un secteur de 400 m² pour la Linaire de Pélissier.

Les compensations qui visent, lorsque c'est possible, à mutualiser la compensation au titre des zones humides et des espèces protégées, sont mises en œuvre *in situ* et sur 3 ensembles de parcelles, propriétés du Grand Port Maritime de Bordeaux (parcelles BA 92, AL128, AK 124, BA 41, BA 46, 47, et 49), en périphérie du projet, tel que présenté en annexe IX3.

Les parcelles compensatoires sont exclues de toute exploitation et de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futur.

Déclinées selon les sites, les mesures de compensation sont décrites dans le demande de demande d'autorisation et consistent pour l'essentiel à :

- Convertir des cultures en prairies humides ou en prairies de fauche selon les secteurs en faveur des zones humides et de la Cisticole des joncs (MC01),
- Restaurer et créer des fossés et une mare en faveur des amphibiens et des reptiles (MC02),
- Maintenir ou rouvrir les fourrés, mettre en sénescence les haies arborées et planter des espèces arbustives en faveur des espèces de milieux semi-ouverts (MC02),
- Restaurer les mégaphorbiaies et les roselières (MC03),
- Renaturation de milieux en faveur du Crapaud calamite et du petit Gravelot (MC04),
- Transplanter et gérer les stations de Lotier hispide et de Linaire de Pélissier (MC05).

L'ensemble des secteurs de compensation fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans, à compter de leur restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

na@developpement-durable.gouv.fr) sont informés des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant l'opérateur de compensation, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des fiches mesures présentées au dossier de demande de dérogation, de l'état initial des parcelles (état zéro), des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée et le cas échéant sur la base des recommandations du CBNSA et du PNA chiroptères, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien de chacun des sites de compensation est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la DREAL (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable à sa mise en œuvre.

Ces documents de gestion doivent notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu pour ces espèces, les travaux nécessaires, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les itinéraires techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard, simultanément aux travaux de libération d'emprise du projet. Les services de la DREAL (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement des chantiers de compensation sont assurés par un écologue pendant toute la durée de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des sites concernés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans pendant les 20 premières années de la compensation puis par période de 10 ans pendant les 30 années suivantes.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi des mesures.

A l'issue du 1^{er} bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu également de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail :

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2026 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/geolocalisation-des-mesures-environnementales-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

3. Mesures d'accompagnement et de suivi

3.1. Assistance environnementale (mesures MR02 et MS01)

Le bénéficiaire met en place une organisation qui permette de veiller au respect par les maîtres d'œuvre et les entreprises, des enjeux environnementaux pendant toute la durée du chantier. En particulier, une assistance environnementale est mise en œuvre durant l'ensemble des travaux (aménagement et compensation) afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisage et contrôle de l'emprise du chantier,
- balisage et contrôle de la mise en défens des secteurs sensibles,
- encadrement de la pose et contrôle des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
- balisage et gestion des espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement...,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- encadrement des opérations de coupe d'arbres gîtes,
- contrôle de l'adaptation de l'éclairage, de l'aménagement paysager, du dispositif de drapé et de la perméabilité des clôtures à la petite faune,
- contrôle de la mise en œuvre des mesures en faveur du Lotier hispide et la Linaire de Pélissier,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- suivi de l'efficacité des mesures, adaptation si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et, le cas échéant, propositions de mesures correctives,
- formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

3.2. Suivi écologique des mesures compensatoires

Le suivi écologique est mis en œuvre afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 50 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures de compensation mises en œuvre au profit des espèces concernées par le projet.

Un état initial de référence (état zéro) des sites compensatoires est établi avant mise en œuvre des mesures, afin de pouvoir évaluer le gain écologique des actions de restauration menées pour les espèces cibles.

Les suivis des habitats naturels et des espèces dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès l'année suivant la fin des travaux de compensation (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, puis tous les cinq ans jusqu'en année n+30 et enfin tous les 10 ans jusqu'en année n+50.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article précédent.

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant la mise en œuvre des travaux compensatoires, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire des secteurs précédemment définis.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, les modalités de gestion sont redéfinies après validation de la DREAL ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées le cas échéant.

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis à la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées (et le récépissé Dépopio), l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

3. Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les documents suivants :

- le planning prévisionnel des travaux et le plan actualisé du projet, localisant les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues in situ, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- les dates de démarrage de la libération d'emprise (débroussaillage et coupe d'arbres) et du décapage/terrassement,
- le journal de bord des travaux tous les mois ou à une fréquence adaptée à l'actualité des travaux, à compter de la date de démarrage des travaux,
- les modalités de mise en œuvre des aménagements paysagers, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- les plans de gestion finalisés de l'ensemble des sites de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- la date de démarrage des travaux compensatoires,
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue des opérations de restauration et renaturation,
- les informations de géolocalisation des mesures de compensation, au plus tard le 31/12/2026,
- Le compte rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi),

- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

TITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

CHAPITRE 11.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de Gironde ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Parempuyre, Blanquefort, Saint-Louis-de-

Montferrand, Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Bordeaux, Ludon-Médoc, Bordeaux Métropole et le Pian-Médoc.

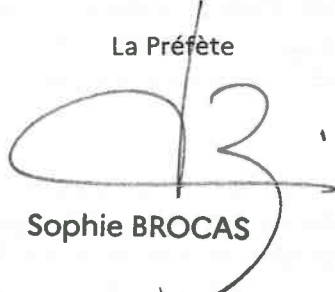
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.3. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture du Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départementale des territoires et de la mer (DDTM), le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité, les maires de Parempuyre et Blanquefort, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le - 3 JUL. 2026

La Préfète



Sophie BROCAS